BREF

DU PAPE PIE VI;

A S. E. M. le Cardinal de la Rochefoucault ; M. l'Archevêque d'Aix, & les autres Archevêques & Evêques de l'Assemblée Nationale de France, au sujet de la Constitution civile *du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale.*

PIE VI, PAPE, à ses chers Fils, & à ses vénérables Freres ; SALUT & Bénédiction apostolique.

L'importance du sujet, & les affaires pressantes dont nous étions accablés, nous ont forcé, nos chers Fils & nos vénérables Freres, de différer quelque tems notre réponse à votre Lettre du dix Octobre, signée d'un grand nombre de vos illustres Collegues ; cette Lettre a renouvellé dans notre cœur une douleur profonde qu'aucune consolation ne pourra jamais adoucir ; & dont nous [illegible] déjà pénétrés depuis le moment où la renomm[illegible] v[illegible] appris que l'Assemblée Nationale de [illegible] appellée pour régler les affaires civiles, [illegible] nue au point d'[illegible]quer par ses Decrets l[illegible] [illegible]holique, & q[illegible] majorité de ses mem[illegible] [illegible]t ses efforts pour faire une irruption [illegible] [illegible]arlement.

Nous avions d'abord [illegible] [illegible]e silence, [illegible] la crainte d'irriter encore [illegible] [illegible]nes inconsidérés, par la voix de la v[illegible], & de les précipiter [illegible] de plus grands excès. Notre dessein étoit ap-

puyé sur l'autorité de Saint Grégoire le grand (1), qui dit qu'il faut *peser avec prudence les circonstances critiques des révolutions, pour ne pas laisser la langue se répandre en discours superflus, dans les occasions où il faut la réprimer;* c'eſt à Dieu que nos paroles ſe ſont adreſſées, & nous avons auſſi-tôt ordonné des prières publiques, pour obtenir de l'Eſprit Saint qu'il daigne inſpirer à ces nouveaux Légiſlateurs la ferme réſolution de s'éloigner des maximes de la philoſophie du ſiècle, & de s'attacher invariablement à ces principes ſalutaires auxquels la Religion les rappelle.

En cela nous avons ſuivi l'exemple de Suzanne, qui, ſelon l'obſervation de Saint Ambroiſe, *fit plus par ſon ſilence qu'elle n'eût pu faire par ſes paroles; elle ſe taiſoit devant les hommes, mais elle parloit à Dieu; lors même qu'on n'entendoit pas ſa voix, ſa conſcience étoit éloquente; elle ne cherchoit pas le jugement & l'opinion des hommes, puiſqu'elle avoit pour elle le témoignage de Dieu* (2).

Nous n'avons cependant pas négligé d'aſſembler en Conſiſtoire nos vénérables Freres les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, & les ayant convoqués le 23 de Mars de l'année dernière, nous leur avons fait part des atteintes que la Religion Catholique avoit déja reçues en Fr[illegible]ce; nous avons épanché notre douleur dans le [illegible]in, les exhortant à unir leurs larmes & [illegible]res avec les nôtres.

Tandis que n[illegible]ivrions à ces ſoins, une nouvelle encor[illegible] eſt venue nous frapper; nous app[illegible] Aſſemblée Nationale, c'eſt-à-dire, *la ma[illegible]* toujours dans ce ſens que nous nous ſerv[illegible]tte expreſſion); nous apprenons que l'A[illegible] Nationale, vers le milieu du mois de Juillet, [illegible] publié un Décret qui, ſous

(1) *Regul. Paſtor. tom. 2, oper. Edit. Maurin. pag.*

(2) *Lib. 1, de Offic. cap. 3, num. 9, tom. 2, oper. Maurin. pag. 4.*

prétexte de n'établir qu'une Conſtitution civile du Clergé, ainſi que le titre ſembloit l'annoncer, renverſoit en effet les dogmes les plus ſacrés, & la diſcipline la plus ſolemnelle de l'Egliſe, détruiſoit les droits du premier Siége Apoſtolique, ceux des Evêques, des Prêtres, des Ordres Religieux des deux ſexes, & de toute la Communion Catholique, aboliſſoit les cérémonies les plus ſimples, s'emparoit des domaines & des revenus eccléſiaſtiques, & entraînoit de telles calamités, qu'on auroit peine à les croire ſi on ne les éprouvoit. Nous n'avons pas pu nous empêcher de frémir à la lecture de ce Décret ; il a produit ſur nous la même impreſſion que fit autrefois ſur un de nos plus illuſtres prédéceſſeurs, Grégoire le grand, un certain écrit qu'un Evêque de Conſtantinople lui avoit envoyé pour le ſoumettre à ſon examen (1), car à peine en eut-il parcouru les premieres pages, qu'il fit éclater l'horreur que lui inſpiroit le venin renfermé dans cet ouvrage. Au plus fort de notre douleur, vers la fin du mois d'Août, nous avons reçu une Lettre de notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt Louis XVI, Roi très-Chrétien, dans laquelle il nous preſſe, avec beaucoup d'inſtances, de confirmer par notre autorité, du moins proviſoirement, cinq articles arrêtés par l'Aſſemblée, & déja revêtus de la ſanction royale ; quoique ces articles nous paruſſent contraires aux Canons, cependant, par égard pour le Roi, nous crûmes devoir uſer de ménagement dans notre réponſe, nous lui écrivîmes que nous ſoumettrions ces articles à une Congrégation de vingt Cardinaux, dont nous nous ferions remettre les opinions par écrit pour les examiner nous-mêmes à loiſir, & les peſer avec toute la maturité qu'exige une affaire auſſi grave. Dans une autre Lettre plus

(1) *Epiſt. 66, lib. 6, tom. 2, oper. edit. Maurin. pag. 284.*

particulière, nous priâmes le Roi lui-même d'engager tous les Evêques de son Royaume à lui faire connoître leurs sentimens avec confiance, à nous communiquer à nous-même le parti qu'ils seroient convenus de prendre, & à nous instruire de tout ce que la distance des lieux déroboit à notre connoissance, pour que nous n'eussions aucune fausse démarche à nous reprocher. Nous n'avons cependant reçu jusqu'ici de votre part aucun renseignement sur la conduite que nous avons à tenir dans cette occasion; seulement des Lettres pastorales, des Discours, des Mandemens imprimés de quelques Evêques, nous sont tombés entre les mains; nous les avons trouvés pleins de l'esprit évangélique; mais ces écrits, composés séparément & sans concert par chacun de leurs Auteurs, ne nous offroient point un plan général de défense; ils ne nous indiquoient point les mesures que vous jugiez les plus convenables dans une circonstance aussi fâcheuse, & dans l'extrémité où vous vous trouvez.

Il nous est cependant parvenu une exposition manuscrite de vos sentimens sur la Constitution du Clergé, que nous avons ensuite reçue imprimée, dont le préambule présente un extrait de plusieurs Décrets de l'Assemblée, accompagnés de réflexions qui en font connoître l'irrégularité & le [illegible] presque dans le même temps, on nous a remis [illegible] nouvelle Lettre du Roi, par laquelle il nous demande notre approbation provisoire pour sept autres Décrets de l'Assemblée Nationale, à peu près conformes aux cinq qu'il nous avoit envoyés au mois d'Août; il nous fait part aussi du cruel embarras où le jette la sanction qu'on le presse de donner au Décret du 27 Novembre, Décret qui ordonne aux Evêques, à leurs Vicaires, aux Curés, Supérieurs de Séminaires, & autres Fonctionnaires Ecclésiastiques, de prêter, en présence des Municipalités, le serment de maintenir la Constitu-

tion, &, s'ils n'obéiſſent au terme preſcrit, leur inflige les peines les plus graves; mais nous avons répété & confirmé ce que nous avions déja déclaré, & ce que nous déclarons encore, que nous ne publierions point notre jugement ſur ces articles, avant que la majorité des Evêques nous eût clairement & diſtinctement expoſé ce qu'elle en penſe elle-même.

Le Roi nous demande, entr'autres choſes, d'engager les Métropolitains & les Evêques à ſouſcrire à la diviſion & à la ſuppreſſion des Egliſes Métropolitaines & des Evêchés; il nous prie de conſentir, du moins proviſoirement, que les formes canoniques obſervées juſqu'ici par l'Egliſe, dans les érections de nouveaux Evêchés, ſoient employées maintenant par l'autorité des Métropolitains & des Evêques; qu'ils donnent l'inſtitution à ceux qui, d'après le nouveau mode d'élection, leur ſeront préſentés pour les Cures vacantes, pourvu que les mœurs & la doctrine des élus ſoient ſans reproche; cette demande du Roi prouve clairement qu'il reconnoît lui-même la néceſſité de conſulter les Evêques dans une pareille circonſtance, & qu'en conſéquence il eſt juſte que nous ne décidions rien avant de les avoir entendus. Nous attendons donc un expoſé fidele de vos avis, de vos ſentimens, de vos réſolutions, ſignés de tous, ou du plus grand nombre. Nos idées s'appuyeront ſur ce monument comme ſur une baſe ſolide; il ſera le guide & la regle de nos délibérations; il nous aidera à prononcer un jugement convenable, également avantageux pour vous & pour tout le Royaume de France. En attendant que notre vœu s'accompliſſe nous trouvons dans vos lettres des ſecours qui nous facilitent l'examen de tous les articles concernant la Conſtitution du Clergé.

D'abord, en jettant les yeux ſur les actes du Concile de Sens, aſſemblé en 1527 pour combattre

l'héréſie de Luther, nous trouvons que le principe ſur lequel cette Conſtitution eſt fondée, ne peut être exempt de la note d'héréſie ; car c'eſt ainſi que s'exprime le Concile (1). *A la ſuite de ces hommes ignorans s'eſt élevé Marſile de Padoue, dont le Livre empoiſonné, intitulé le Boulevard de la Paix, a été dernièrement imprimé par les ſoins des Luthériens, pour le malheur du peuple fidele. L'Auteur y inſulte l'Egliſe avec l'acharnement d'un ennemi ; il flatte avec impiété les Princes de la terre, enleve aux Prélats, toute juriſdiction extérieure, excepté celle que le Magiſtrat laïque aura bien voulu leur accorder. Il prétend, outre cela, que tous ceux qui ſont revêtus du Sacerdoce, tant les ſimples Prêtres que les Evêques, les Archevêques, & même le Pape, ont, en vertu de l'inſtitution de Jeſus Chriſt, une égale autorité, & que ſi quelqu'un a plus de puiſſance qu'un autre, c'eſt une pure conceſſion du Prince, qu'il peut révoquer à ſon gré. Mais l'abominable fureur de cet hérétique en délire, a été réprimée par les Saintes Ecritures, qui déclarent que la Puiſſance Eccléſiaſtique eſt indépendante de la Puiſſance Civile, qu'elle eſt fondée ſur le droit divin, qui l'autoriſe à établir des loix pour le ſalut des fideles, à punir les rebelles par des cenſures légitimes. Les mêmes Ecritures enſeignent que la Puiſſance de l'Egliſe eſt, par la fin qu'elle ſe propoſe, d'un ordre ſupérieur à celui de la Puiſſance temporelle, & en cela plus digne de nos reſpects, tandis que ce Marſile, & les autres hérétiques nommés ci-deſſus, ſe déchaînent avec impiété contre l'Egliſe, & s'efforcent, comme à l'envi l'un de l'autre, de lui ravir quelque partie de ſon autorité.*

Il faut encore vous rappeller ici un jugement de Benoît XIV, d'heureuſe mémoire, abſolument conforme à cette doctrine du Concile. Ce Pontife,

(1) *In Collect. Labbe*, tome 19, page 1154. Edit. Venet. Col.

écrivant aux Primat, Archevêques & Evêques de Pologne, s'exprime ainsi dans sa lettre du 5 Mars 1755, sur un Ouvrage imprimé en Polonois, mais publié auparavant en François, sous ce titre, *Principes sur l'essence, la distinction, & les limites des deux Puissances, spirituelle & temporelle, Ouvrage posthume du P. Laborde de l'Oratoire*, dans lequel l'Auteur soumet le Ministere Ecclésiastique à l'Autorité temporelle, au point de soutenir que ce n'est point à elle qu'il appartient de connoître & de juger du gouvernement extérieur & sensible de l'Eglise ; « cet impudent Ecrivain, dit Benoît XIV, accumule d'artificieux sophismes ; employe, avec une perfidie hypocrite, le langage de la piété & de la religion ; donne la torture à plusieurs passages de l'Ecriture Sainte & des Peres, pour reproduire & ressusciter un système faux & dangereux, depuis long-tems réprouvé par l'Eglise, expressément condamné comme hérétique, & par cette ruse, il en impose aux lecteurs simples & crédules (1). » En conséquence, ce Pontife proscrivit l'Ouvrage comme captieux, faux, impie & hérétique ; il en défendit la lecture & l'usage à tous les fideles Chrétiens, même à ceux qui, par le droit, doivent être spécialement & individuellement dénommés, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, & dont l'absolution seroit réservée au Souverain Pontife, excepté à l'article de la mort.

En effet, quelle juridiction les Laïcs peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles ? De quel droit les Ecclésiastiques seroient-ils soumis à leurs Décrets ? Il n'y a point de Catholique qui puisse ignorer que Jesus-Christ, en instituant son Eglise, a donné aux Apôtres & à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre, que tous les Peres de l'Eglise

(1) *Bullar. Benedict. XIV*, tom. 4, constitut. 44, édit. Rom.

ont unanimement reconnue avec Hozius & S. Athanase (1), qui nous disent : « Ne vous mêlez point des affaires ecclésiastiques ; ce n'est pas à vous à nous donner des préceptes sur cet article. Vous devez au contraire recevoir de nous des leçons. Dieu vous a confié l'empire, mais il a remis le gouvernement de l'Eglise entre nos mains ; de même que celui qui voudroit vous ravir l'empire, renverseroit l'ordre que Dieu a établi ; de même craignez qu'en attirant à vous l'autorité spirituelle, vous ne vous rendiez encore plus coupable ». Voilà pourquoi S. Chrysostôme, voulant mettre cette vérité dans un plus grand jour, cite l'exemple d'Oza qui fut frappé de mort pour avoir porté la main à l'Arche, quoiqu'avec l'intention de s'opposer à sa chûte, parce qu'il avoit usurpé un pouvoir qui ne lui appartenoit pas. Mais si la violation du Sabat, si le seul attouchement *de l'Arche prête à tomber, ont pu exciter la colere de Dieu, & rendre le coupable indigne de pardon, quelle excuse peut avoir, quelle indulgence peut espérer celui qui ose altérer les dogmes augustes & ineffables de notre foi ? comment pourroit-il se soustraire au châtiment ? Non, vous dis-je ; non, cela n'est pas possible* (2). Les saints Conciles tiennent tous le même langage ; & tous les Monarques François ont reconnu & adopté cette doctrine jusqu'à Louis XV, aïeul du Roi régnant, lequel déclaroit solemnellement, le 10 d'Août 1731, qu'il reconnoissoit *comme son premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion des disputes, on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur*

(1) *S. Athanas. in histor. Arianor. ad Monachos*, tom. 1, oper. pag. 371, edit. Maurin.

(2) *Commentar. in cap. I Epist. ad Galat.*, tom. 10 oper. edit. Maurin, pag. 668.

la foi, ou sur la regle des mœurs, de faire des Canons ou des regles de discipline pour la conduite des Ministres de l'Eglise & des Fideles dans l'ordre de la Religion, d'établir ses Ministres ou les destituer conformément aux mêmes regles, & de se faire obéir en imposant aux Fideles suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugemens ou par les censures que les premiers Pasteurs ont droit de prononcer».

Et cependant, malgré des principes si généralement reconnus dans l'Eglise, l'Assemblée Nationale s'est attribuée la puissance spirituelle, lorsqu'elle a fait tant de nouveaux réglemens contraires au dogme & à la discipline; lorsqu'elle a voulu obliger les Evêques & tous les Ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ces Décrets. Mais cette conduite n'étonnera pas ceux qui observeront que l'effet nécessaire de la Constitution décrétée par l'Assemblée, est d'anéantir la Religion catholique, & avec elle l'obéissance due aux Rois. C'est dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en société, cette liberté absolue, qui non-seulement assure le droit de n'être point inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire & même de faire imprimer impunément en matiere de Religion, tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée; droit monstrueux, qui paroît cependant à l'Assemblée résulter de l'égalité & de la liberté naturelle à tous les hommes. Mais que pouvoit-il y avoir de plus insensé que d'établir parmi les hommes cette égalité & cette liberté effrénée qui semble étouffer la raison, le don le plus précieux que la nature ait fait à l'homme, & le seul qui le distingue des animaux? Dieu, après avoir créé l'homme, après l'avoir établi dans un lieu de délices, ne le menaça-t-il pas de la mort, s'il mangeoit du fruit de

l'arbre de la ſcience du bien & du mal ? Et par cette premiere défenſe ne met-il pas des bornes à ſa liberté ? Lorſque dans la ſuite ſa déſobéiſſance l'eût rendu coupable, ne lui impoſa-t-il pas de nouvelles obligations par l'organe de Moïſe ? & quoiqu'il eût laiſſé à ſon libre arbitre le pouvoir de ſe déterminer pour le bien ou pour le mal, ne l'environna-t-il pas *de préceptes & de commandemens qui pouvoient le ſauver s'il vouloit les accomplir ?*

Où eſt donc cette liberté de penſer & d'agir que l'Aſſemblée Nationale accorde à l'homme ſocial comme un droit impreſcriptible de la nature ? Ce droit chimérique n'eſt-il pas contraire aux droits du Créateur ſuprême à qui nous devons l'exiſtence & tout ce que nous poſſédons ? Peut-on d'ailleurs ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui ſeul, mais pour être utile à ſes ſemblables ? car telle eſt la foibleſſe de la nature, que les hommes, pour ſe conſerver, ont beſoin du ſecours mutuel les uns des autres ; & voilà pourquoi Dieu leur a donné la raiſon & l'uſage de la parole, pour les mettre en état de réclamer l'aſſiſtance d'autrui, & de ſecourir à leur tour ceux qui imploreroient leur appui. C'eſt donc la nature elle même qui a rapproché les hommes & les a réunis en ſociété : en outre, puiſque l'uſage que l'homme doit faire de ſa raiſon conſiſte eſſentiellement à reconnoître ſon ſouverain auteur, à l'honorer, à l'admirer, à lui rapporter ſa perſonne & tout ſon être ; puiſque dès ſon enfance, il faut qu'il ſoit ſoumis à ceux qui ont ſur lui la ſupériorité de l'âge ; qu'il ſe laiſſe gouverner & inſtruire par leurs leçons ; qu'il apprenne d'eux à régler ſa vie d'après les loix de la raiſon, de la ſociété & de la religion : cette égalité, cette liberté ſi vantée, ne ſont donc pour lui, dès le moment de ſa naiſſance, que des chimeres & des mots vuides de ſens. Soyez ſoumis par la néceſſité,

dit l'Apôtre S. Paul : ainſi les hommes n'ont pu ſe raſſembler & former une aſſociation civile ſans établir un gouvernement, ſans reſtreindre cette liberté, & ſans l'aſſujettir aux loix & à l'autorité de leurs chefs. La ſociété humaine, dit S. Auguſtin, n'eſt autre choſe qu'une convention générale d'obéir aux Rois (1); & ce n'eſt pas tant du contrat ſocial, que de Dieu lui-même, auteur de tout bien & de toute juſtice, que la puiſſance des Rois tire ſa force. Que chaque individu ſoit ſoumis aux puiſſances, dit le ſublime Apôtre que je viens de citer; toute puiſſance vient de Dieu; celles qui exiſtent, ont été réglées par Dieu même: leur réſiſter, c'eſt troubler l'ordre que Dieu a établi; & ceux qui ſe rendent coupables de cette réſiſtance, ſe dévouent eux-mêmes à des châtimens éternels.

C'eſt ici le lieu de rapporter le Canon du ſecond Concile de Tours tenu en 567, qui frappe d'anathême, non-ſeulement quiconque a la hardieſſe de contrevenir aux Décrets du Siege apoſtolique, mais encore *celui qui par une plus grande témérité, oſe réfuter & combattre de quelque maniere que ce ſoit, une penſée que l'Apôtre S. Paul, ce vaſe d'élection, a publiée d'après l'inſpiration de l'Eſprit Saint, ſur-tout puiſque le Saint-Eſprit lui-même a dit par l'organe de cet Apôtre : que celui qui prêchera le contraire de ce que j'ai prêché, ſoit anathême* (2).

Mais pour faire évanouir aux yeux de la ſaine raiſon ce fantôme d'une liberté indéfinie, ne ſuffit-il pas de dire que ce ſyſtême fut celui des Vaudois & des Begouardes condamnés par Clément V, avec l'approbation du Concille écuménique de Vienne: que dans la ſuite les Vicleffites, & enfin Luther ſe ſervirent du même appas d'une liberté effrénée pour

(1) Conſeſſ. lib. 3, cap. 8, tom. 1, pag. 94, édit. Maurin.
(2) Canon 20, collection Labbe, tom. 6, pag. 541.

accréditer leurs erreurs. *Nous ſommes affranchis de toute eſpece de joug*, crioit à ſes proſélites cet hérétique inſenſé. Nous devons cependant avertir qu'en parlant ici de l'obéiſſance due aux puiſſances légitimes, notre intention n'eſt pas d'attaquer les nouvelles loix civiles auxquelles le Roi a pu donner ſa ſanction, comme n'ayant de rapport qu'au gouvernement temporel dont il eſt chargé : nous n'avons point pour but, en rappellant ces maximes, de provoquer le rétabliſſement du régime ancien de la France : le ſuppoſer ſeroit renouveller une calomnie qu'on n'a affecté juſqu'ici de répandre que pour rendre la Religion odieuſe : nous ne cherchons, vous & moi, nous ne travaillons qu'à préſerver de toute atteinte les droits ſacrés de l'Egliſe & du Siége Apoſtolique. C'eſt dans cette vue que nous allons enviſager ici la liberté ſous un autre rapport, & faire ſentir la différence qui ſe trouve entre les peuples étrangers à l'Egliſe, tels que les infidèles & les Juifs, & ceux que la régénération du Baptême a ſoumis à ſes loix ; les premiers ne doivent pas être aſſujettis à l'obéiſſance preſcrite aux Catholiques ; mais pour les ſeconds, elle eſt un devoir. S. Thomas d'Aquin prouve cette différence avec ſa ſolidité ordinaire. Pluſieurs ſiecles auparavant elle avoit été établie par Tertulien dans ſon ouvrage contre les Gnoſtiques, & Benoît XIV l'a reconnue il y a quelques années dans ſon Traité de la béatification & de la canoniſation ; mais perſonne n'a mieux développé ce raiſonnement que S. Auguſtin dans deux célebres Epîtres ſouvent imprimées, l'une à Vincent l'autre au Comte Boniface, où il réfute victorieuſement les hérétiques tant anciens que modernes. Cette égalité, cette liberté ſi exaltées par l'Aſſemblée Nationale, n'aboutiſſent donc qu'à renverſer la Religion Catholique, & voilà pourquoi elle a refuſé

de la déclarer *dominante* dans le Royaume, quoique ce titre lui ait toujours appartenu.

En avançant dans l'examen des erreurs de l'Assemblée Nationale, nous rencontrons l'abolition de la primauté & de la juridiction du S. Siége. Un Décret formel porte, *que le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.* On prescrit une nouvelle formule de serment où le nom du Pontife de Rome est supprimé. Bien plus, l'Elu étant obligé par son serment à l'exécution des Décrets nationaux qui lui défendent de faire confirmer son élection par le S. Siége, toute la puissance du souverain Pontife est par là même anéantie, & c'est ainsi que les ruisseaux sont détournés de la source, les rameaux détachés de l'arbre, les peuples séparés du Vicaire de Jesus-Christ.

Qu'il nous soit permis d'emprunter ici, pour déplorer les outrages faits à la dignité & à l'autorité pontificale, les mêmes expressions dont se servoit autrefois S. Grégoire-le-Grand pour se plaindre à l'Impératrice Constantine des prétentions fastueuses & des usurpations du Patriarche Jean, qui s'attribuoit le titre d'Evêque universel, & pour la prier de réformer cette arrogance : *que votre piété*, disoit ce S. Pontife, *ne dédaigne pas dans cette occasion mes prieres, & si Gregoire* (nous pourrions dire en nous appliquant les mêmes paroles, *si Pie VI*,) *par la grandeur de ses péchés, a mérité de souffrir cette injure, songez que l'Apôtre S. Pierre n'a point de péchés à expier, & qu'il n'a pas mérité de recevoir sous votre gouvernement un pareil outrage ; je vous supplie donc, & je vous conjure d'imiter l'exemple des Princes vos ancêtres qui se sont toujours efforcés de s'attirer la faveur*

de l'Apôtre S. Pierre ; tâchez auſſi de vous la procurer ; & de la conſerver ; mes péchés, & les foibleſſes auxquelles je ſuis indignement aſſervi, ne doivent pas être pour vous un prétexte de porter quelqu'atteinte aux honneurs dus à cet illuſtre Apôtre qui peut vous aider dans toutes vos entrepriſes, & dans la ſuite vous obtenir de Dieu le pardon de toutes vos offenſes (1).

Les prieres que S. Gregoire adreſſoit à l'Impératrice pour l'honneur de la dignité Pontificale, nous vous les adreſſons aujourd'hui ; ne ſouffrez pas que dans ce vaſte Empire on aviliſſe la primauté qui appartient au S. Siége, & qu'on anéantiſſe les droits qui y ſont attachés ; conſidérez les mérites de Pierre dont je ſuis l'héritier, quoiqu'indigne, & dont la grandeur doit être honorée juſque dans mon néant & dans ma baſſeſſe. Si une puiſſance étrangere à l'Egliſe enchaîne votre zele, que la religion & la fermeté ſuppléent du moins à la force qui vous manque, & rejettez courageuſement le ſerment qu'on exige de vous. Le titre uſurpé par Jean étoit un moindre attentat aux prérogatives du S. Siége, que le Décret de l'Aſſemblée Nationale. Comment, en effet, peut-on dire que l'on conſerve, que l'on entretient la communion avec le chef viſible de l'Egliſe, lorſqu'on ſe borne à lui donner avis de ſon élection, & lorſqu'on s'engage par ſerment à ne point reconnoître l'autorité attachée à la primauté ? En ſa qualité de chef, tous ſes membres ne lui doivent-ils pas la promeſſe ſolemnelle de l'obéiſſance canonique, ſeule capable de conſerver l'unité dans l'Egliſe, & d'empêcher que ce corps myſtique établi par Jeſus-Chriſt ne ſoit déchiré par des ſchiſmes ? Voyez dans les antiquités Eccléſiaſtiques de Martenne, la formule de ſerment en uſage pour les Egliſes de

(1) *Epiſt. 21, lib. 5, pag. 751. tom. 2, oper.* édit. Maurin.

France depuis un grand nombre de siecles : tous les Evêques dans la cérémonie de leur ordination, avoient coutume d'ajouter à leur profession de foi, la clause expresse de l'obéissance au Pontife de Rome.

Nous n'ignorons pas sans doute, & ne croyons pas devoir dissimuler ce que les partisans de la Constitution du Clergé opposent à cette doctrine, & les objections qu'ils tirent de la Lettre de S. Hormisdas à Epiphane, Patriarche de Constantinople, ou plutôt l'abus qu'ils font de cette Lettre qui dépose contre eux. On y trouve en effet la preuve de l'usage où étoient les Evêques élus d'envoyer des députés avec une lettre & leur profession de foi au Pontife Romain, pour lui demander d'être admis à la communion du S. Siége, & obtenir ainsi l'approbation de leur élection. Epiphanes ayant négligé l'observation de ces formalités, S. Hormisdas lui écrivit en ces termes : *j'ai été fort surpris de votre négligence à observer l'ancien usage, maintenant sur-tout que par la grace de Dieu l'union est rétablie dans les Eglises ; comment avez-vous pu vous dispenser de ce devoir de paix & de fraternité, que l'orgueil n'exige pas, mais que la regle prescrit. Il convenoit, mon très-cher frere, qu'au commencement de votre Pontificat vous eussiez l'attention d'envoyer des députés au Siége Apostolique, pour me donner l'occasion de vous faire connoître toute mon affection, & pour vous conformer à l'ancienne & respectable coutume établie dans l'Eglise* (1).

Les adversaires de la Primauté concluent de ce mot, *il convenoit*, que cette députation n'étoit qu'une simple politesse, une cérémonie de surérogation : mais le style de toute la lettre, ces expressions, *vous dispenser d'un devoir que la regle prescrit, vous*

(1) Tom. 2, lib. 1, chap. 8, art. 11.
(2) *Epist. 71, collect. Concil. Labb.* tom. page 665.

conformer à l'ancienne coutume, prouvent assez que c'est par modération que le Pontife s'est servi de ce terme, *il convenoit*, & qu'il n'a pas voulu faire entendre que les Evêques élus ne fussent pas rigoureusement obligés de demander au Pape son approbation ; mais ce qui acheve de fixer le véritable sens de la Lettre d'Hormisdas, c'est une autre Lettre de S. Léon IX, en réponse à celle que Pierre, Evêque d'Antioche, lui avoit écrite, pour lui faire part de son élection : *en m'annonçant votre élection, vous vous êtes acquitté d'un devoir indispensable, & vous n'avez pas différé de remplir une formalité essentielle pour vous & pour l'Eglise confiée à vos soins. Elevé, malgré mon indignité, sur le trône Apostolique pour approuver ce qui mérite de l'être, & pour condamner ce qui est blâmable, j'approuve, je loue & confirme avec plaisir la promotion de votre très-sainte fraternité à l'Episcopat, & je prie instamment notre Seigneur qu'il vous accorde la grace de mériter un jour à ses yeux le titre que vous donne déjà le langage des hommes ;* cette Lettre ne nous offre pas les conjectures d'un Docteur particulier, mais la décision d'un Pontife célebre par sa sainteté & par ses lumieres ; elle ne laisse aucun doute sur le sens que j'ai donné à la Lettre d'Hormisdas, & doit être regardée comme le monument le plus authentique du droit qu'a le Pontife Romain de confirmer l'élection des Evêques ; ce droit est encore appuyé sur l'autorité du Concile de Trente. Nous-même nous avons entrepris de le soutenir dans notre réponse sur les Nonciatures, & plusieurs d'entre vous l'ont défendu par d'illustres & sçavants écrits.

Mais, disent les Apologistes des Décrets de l'Assemblée, la Constitution du Clergé ne regarde que la discipline, qui souvent a changé suivant les circonstances, & qui est encore aujourd'hui susceptible de changement. Je réponds d'abord que, parmi les

Décrets

Décrets relatifs à la discipline, on en a glissé plusieurs destructifs du dogme & des principes immuables de la Foi, comme nous l'avons déja démontré ; mais pour ne parler ici que de la discipline, est-il un Catholique qui ose soutenir que la discipline ecclésiastique peut être changée par des Laïcs. *Pierre de Marca* (1) *ne convient-il pas lui-même que les Canons des Conciles, & les Décrets des Pontifes Romains, ont presque toujours réglé ce qui concerne les rites, les cérémonies, les sacremens, l'examen, les conditions & la discipline du Clergé, parce que ce sujet est de leur compétence & subordonné à leur juriſdiction ; à peine pourroit-on citer une Ordonnance des Souverains, en pareille matiere, qui soit émanée de la seule Puissance temporelle ; nous voyons que, dans cette partie, les Loix civiles ont suivi & jamais précédé.*

En 1560, lorsque la Faculté de Théologie de Paris examina plusieurs assertions de François Grimaudet, Avocat du Roi, présentées aux Etats assemblés à Angers, parmi les propositions qu'elle crut devoir censurer, on remarque la suivante, qui est sous le n.° 6. *Le second point de la Religion est en la police & discipline sacerdotale, sur laquelle les Rois & Princes Chrétiens ont puissance d'icelle dresser, mettre en ordre & réformer icelle corrompue.* Cette proposition, dit la Faculté, est fausse, schismatique, tendante à énerver la Puissance spirituelle ; elle est hérétique, & aucune des preuves dont on l'appuie ne sont concluantes (2). C'est d'ailleurs une vérité constante que la discipline ne peut être changée témérairement & arbitrairement, puisque les deux plus brillantes lumieres de l'Eglise,

(1) *De Concord. Sacerdot. & Imper., lib. 2, cap. 7, num. 8.*

(2) *Car. d'Argentré, Collect. Judic. tom. 2, edit. Paris. 1728, pag. 291, in fine.*

S. Auguſtin (1) & S. Thomas d'Aquin (2), enſeignent poſitivement que les points de diſcipline ne peuvent être changés ſans néceſſité, ou une grande utilité, parce que l'avantage de la réforme eſt ſouvent détruit par les inconvéniens de la nouveauté, parce qu'on ne doit « changer aucun article de la diſcipline, dit S. » Thomas, ſans rendre d'un côté au bien commun » ce qu'on lui ôte de l'autre ». Bien loin qu'on puiſſe reprocher aux Pontifes Romains d'avoir altéré la diſcipline, il eſt vrai de dire qu'ils ont toujours employé l'autorité que Dieu leur a confiée, à l'améliorer & à la perfectionner pour l'édification de l'Egliſe. Nous voyons avec douleur que l'Aſſemblée Nationale a fait tout le contraire, comme il eſt aiſé de s'en convaincre en comparant chacun de ſes Décrets avec la diſcipline eccléſiaſtique.

Mais avant d'en venir à l'examen de ces articles, il eſt bon d'obſerver d'abord la liaiſon intime que la diſcipline a ſouvent avec le dogme, combien elle contribue à conſerver ſa pureté; n'oublions pas auſſi que les changemens bien rares permis par l'indulgence des Pontifes Romains, ont eu peu d'utilité & une courte durée; & certes les ſaints Conciles ont ſouvent lancé la peine d'excommunication contre ceux qui n'étoient coupables que d'infractions contre la diſcipline de l'Egliſe. En effet le Concile tenu en 692 à Conſtantinople dans le palais de l'Empereur (3), a excommunié ceux qui mangeroient le ſang des animaux ſuffoqués. « Si quelqu'un à l'avenir, dit le » Concile, oſe ſe permettre de manger le ſang des » animaux, s'il eſt dans les ordres, qu'il ſoit dépoſé;

(1) *Epiſt. 54, ad Januar. cap. 5, tom. 2, oper. edit. Morin. pag. 126.*

(2) *Prima, ſecundæ, queſt. 97, art. 2.*

(3) *Can. 67, in Collect. Labbe, tom. 7, pag. 1378.*

» s'il eſt laïque, qu'il ſoit ſéparé de la communion » de l'Egliſe » Le Concile de Trente, dans beaucoup d'endroits, frappe également d'anathême ceux qui attaquent la diſcipline eccléſiaſtique. En effet, dans le neuvieme Canon de la ſeſſion 13 qui traite de l'Euchariſtie; il dit anathême à « ceux qui nieroient » que tous & chacuns des fideles de l'un & l'autre » ſexe qui ont atteint l'âge de raiſon, ſont obligés » de communier au moins une fois l'année dans le » temps de Pâques, ſelon le commandement de la » ſainte Egliſe notre mere ». Même peine prononcée par le 7e. Canon de la ſeſſion 22, qui traite du ſacrifice de la Meſſe, contre ceux « qui diroient que » les cérémonies, les ornemens, & les ſignes exté» rieurs que l'Egliſe Catholique emploie dans la » célébration de la Meſſe, ſont plus propres à ex» citer les ſarcaſmes des impies, qu'à nourrir la » piété des fideles ». Même peine infligée par le Canon 7e. de la même ſeſſion contre ceux qui prétendroient « qu'on doit blâmer le Rit de l'Egliſe » Romaine qui oblige les Prêtres de réciter à voix » baſſe une partie du canon de la Meſſe, ainſi que les » paroles de la conſécration, & que la Meſſe elle-même » ne devroit être célébrée qu'en langue vulgaire ». Même peine ordonnée par le Canon 4 de la ſeſſion 24 du ſacrement de Mariage « contre ceux qui oſe» roient ſoutenir que l'Egliſe n'a pas eu le pouvoir » d'établir des empêchemens dirimans, ou qu'elle » s'eſt trompée en les établiſſant ». Même peine infligée dans le 9e. Canon de la même ſeſſion contre ceux qui diroient « que les Eccléſiaſtiques engagés » dans les ordres ſacrés, ou les Religieux obligés » à la chaſteté par la profeſſion ſolemnelle, peuvent » ſe marier, que leur mariage eſt valide malgré la » loi que l'Egliſe a portée pour les premiers, ou les » vœux que les derniers ont prononcés; que ſou-

» tenir le contraire ſeroit blâmer le mariage lui-
» même ; enfin qu'il eſt permis de contracter ma-
» riage à tous ceux qui ne croient pas avoir reçu
» du Ciel le don de chaſteté, quand même ils ſe
» ſeroient engagés par un vœu à la pratique de
» cette vertu ». Même peine par le Canon 11 de la même ſeſſion, contre ceux qui diroient « que la
» défenſe de célébrer les mariages dans certains temps
» de l'année, eſt une ſuperſtition & une tyrannie
» qui prennent leur ſource dans les ſuperſtitions du Pa-
» ganiſme, & qui croiroient devoir condamner les
» bénédictions & les autres cérémonies en uſage
» dans l'Egliſe pour l'adminiſtration de ce Sacre-
» ment ». Même peine enfin prononcée par le 12e. Canon de la même ſeſſion, contre ceux qui ſoutiendroient que « les cauſes relatives aux mariages ne
» ſont pas du reſſort des Juges Eccléſiaſtiques ». Alexandre VII a condamné depuis, ſous la même peine d'excommunication, la traduction en langue françoiſe du Miſſel Romain, comme une nouveauté propre à faire perdre à l'Egliſe une partie de ſa beauté, & capable d'introduire, avec l'eſprit de déſobéiſſance, de témérité, d'audace, de révolte & de ſchiſme, tous les maux qui peuvent en être la ſuite.

Tant d'exemples d'anathêmes lancés contre les infracteurs de la diſcipline, prouvent que l'Egliſe a toujours cru qu'elle étoit étroitement liée avec le dogme, qu'elle ne peut jamais être changée que par la puiſſance Eccléſiaſtique, à laquelle ſeule il appartient de juger que l'uſage conſtamment ſuivi eſt ſans avantage, ou doit céder à la néceſſité de procurer un plus grand bien.

Il nous reſte à vous faire voir que ces innovations dont on eſpéroit tant d'avantages, n'ont été ni utiles ni permanentes. Rappellez-vous que Pie IV cédant enfin aux vives inſtances de l'Empereur Ferdinand,

& d'Albert, Duc de Baviere, accorda à quelques Evêques d'Allemagne le privilege de permettre, à certaines conditions, la communion sous les deux especes; mais le saint Pontife Pie V, voyant qu'il en résultoit plus de mal que de bien pour l'Eglise, révoqua cette concession dès le commencement de son Pontificat par deux Brefs apostoliques, l'un du 8 Juin 1566, adressé à Jean, Patriarche d'Aquilée, l'autre daté du lendemain, & envoyé à Charles, Archiduc d'Autriche. Urbain, Evêque de Passaw, lui ayant demandé la même grace, Pie V lui répondit le 26 Mai 1568 (1), & l'exhorta d'une maniere très-pressante « à conserver l'antique & saint usage de » l'Eglise, plutôt que d'adopter la coutume des hé- » rétiques; vous devez, lui dit-il, persister dans ce » sentiment avec un courage & une constance iné- » branlable: la crainte d'aucune perte, d'aucun dan- » ger ne doit vous en détacher, fallut-il faire le sa- » crifice de vos biens & même de votre vie, le » prix que Dieu réserve à cette fermeté doit vous » paroître préférable à tous les biens & à toutes les » richesses de la terre: un Chrétien, un Chatholique, » loin de fuir le martyr, doit le desirer, le regar- » der comme un rare bienfait, & il doit envier le » sort de celui qui a été trouvé digne de répandre » son sang pour Jesus-Christ, & pour ses augustes » Sacremens ». C'est donc avec raison que S. Léon-le-Grand, écrivant sur certains points de discipline aux Evêques établis dans la Campanie, dans le Picentin, dans la Toscane & dans diverses Provinces, termine ainsi sa Lettre (2). « Je vous déclare que si » quelqu'un de nos freres entreprend de violer ces

(1) Relat. à Laderch. Annal. Eccléſ. *ad ann.* 1568, page 60, édit. Rom. 1733.

(2) *Epist.* 3, *tom.* 2, *oper.* édit. 1767.

» réglemens, s'il ose pratiquer ce qui est défendu, » il sera déchu de son Office, & ne participera point » à notre communion, puisqu'il n'aura point voulu » participer à notre discipline ».

Examinons maintenant les divers articles de la Constitution du Clergé. Un des plus répréhensibles est sans doute celui qui anéantit les anciennes Métropoles, supprime quelques Evêchés, en érige de nouveaux & change toute la distribution des diocèses. Notre intention n'est pas de faire ici une dissertation critique sur la description civile des anciennes Gaules, sur laquelle l'Histoire a laissé une grande obscurité, pour vous montrer que les Métropoles ecclésiastiques n'ont point suivi l'ordre des provinces, ni pour le temps ni pour le lieu; il suffit au sujet que nous traitons, de bien établir que la distribution du territoire fixée par le gouvernement civil n'est point la regle de l'étendue & des limites de la juridiction Ecclésiastique. S. Innocent Ier. en donne la raison: « Vous me demandez, dit-il (1), si d'après la » division des provinces établie par l'Empereur, de » même qu'il y a deux Métropoles, il faut aussi nom- » mer deux Evêques métropolitains; mais sçachez » que l'Eglise ne doit point souffrir des variations que » la nécessité introduit dans le gouvernement tem- » porel, que les honneurs & les départemens Ecclé- » siastiques sont indépendans de ceux que l'Empe- » reur juge à propos d'établir pour ses intérêts. Il » faut par conséquent que le nombre des Evêques » métropolitains reste conforme à l'ancienne des- » cription des provinces ». Pierre de Marca ajoute un grand poids à cette Lettre en la rapprochant de la pratique de l'Eglise Gallicane. « Cette Eglise, » dit-il, s'est trouvée d'accord avec le Concile de

(1) *Epist. 24 ad Alix. Antioch.* chap. 2, page 852.

» Calcédoine, & le décret d'Innocent : elle a penſé » que les Rois n'avoient pas le droit d'ériger de » nouveaux Evêchés, &c. Il ne faut pas, par une » baſſe flatterie envers les Princes, nous écarter du » ſentiment général de l'Egliſe univerſelle, comme » il eſt arrivé à Marc-Antoine de Dominis, qui, » fauſſement & contre les Canons, attribue aux Rois » le pouvoir d'ériger des Evêchés, c'eſt une erreur » embraſſée par quelques modernes; la vérité eſt » que c'eſt à l'Egliſe ſeule qu'appartient le droit de » régler tout ce qui concerne cet article, comme je » l'ai déja dit » (1).

Ce qu'on vous demande, nous dit-on, c'eſt d'approuver cette diviſion des Diocèſes décrétée par l'Aſſemblée : mais ne faut-il pas que nous examinions mûrement ſi nous devons l'approuver ; & le principe vicieux d'après lequel ces diviſions & ces ſuppreſſions ont été ordonnées, n'eſt-il pas un grand obſtacle au conſentement que nous pourrions leur donner ? Il faut d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit pas ici de quelques changemens dans un ou deux Dioceſes, mais du bouleverſement univerſel de tous les Dioceſes d'un grand empire ; il s'agit de déplacer une foule d'Egliſes illuſtres, de réduire les Archevêques au ſimple titre d'Evêques, nouveauté expreſſément condamnée par Innocent III, qui fit à ce ſujet les reproches les plus vifs au Patriarche d'Antioche : « Par cette étrange innovation, vous avez, lui dit-il, » pour ainſi dire rappetiſſé la grandeur, abaiſſé l'élé- » vation ; faire d'un Archevêque un ſimple Evêque, » c'eſt en quelque ſorte le dégrader (2).

Yves de Chartres jugea que cette nouveauté étoit d'une ſi grande conſéquence, qu'il ſe crut obligé de

(1) De Concord. ſacerd. & imp., l. 2, cap. 9, num. 4 & 7.
(2) Epiſt. 50, pag. 29, tom. 1, édit. Paris, Bal. 2, 1682.

s'adreſſer au Pape Paſchal II (1), & de lui demander de ne rien changer à la ſituation des Egliſes qui ſubſiſtoient depuis quatre cens ans : « Prenez garde, lui » dit-il, que par-là vous ne faſſiez naître en France » le même ſchiſme qui déſole l'Allemagne ». Joignez à cela qu'avant de donner les mains à une telle opération, il nous faudroit conſulter les Evêques dont il s'agit d'abolir les droits : prononcer ſur leur ſort, ſans les avoir entendus, ce ſeroit violer les loix de la juſtice ; & S. Innocent Ier exprime avec beaucoup d'énergie l'horreur que lui inſpire une pareille conduite : « Qui pourroit ſupporter, dit-il, les malver- » ſations dont ſe rendent coupables ceux mêmes qui » étoient ſpécialement chargés de maintenir la tran- » quillité, l'union & la paix? Aujourd'hui, par le » plus étrange renverſement de l'ordre, nous voyons » des Prêtres innocens, chaſſés de leurs Egliſes. Mon » frere & mon collegue dans le ſacerdoce, Jean votre » Evêque, a été la premiere victime de cette injuſ- » tice ; on l'a dépouillé de ſa dignité ſans vouloir » l'entendre ; cependant on ne lui reproche aucun » crime, aucun accuſateur ne s'éleve contre lui. Quel » eſt donc ce procédé barbare? Quoi! ſans aucune » forme de procès, ſans aucune trace de jugement, » on donne des ſucceſſeurs à des Prêtres vivans, » comme ſi des Eccléſiaſtiques qui débutent dans le » miniſtere ſous de pareils auſpices, & dont le » premier pas eſt un crime, pouvoient jamais être » vertueux eux-mêmes, ou inſpirer aux autres l'a- » mour de la vertu. Cette violence, abſolument ſans » exemple chez nos ancêtres, étoit même ſévere- » ment défendue. On ne permit jamais à perſonne » de donner la conſécration à un Prêtre nommé à » la place d'un Evêque vivant. Une conſécration

(1) Epiſt. 238, pag. 103, part. 2, edit. Paris, 1647.

» illégitime ne détruit point les droits du premier » Evêque; & celui qu'on lui ſubſtitue injuſtement, » n'eſt qu'un intrus inhabile à exercer les fonctions » de l'Epiſcopat (1). »

Enfin, il faudroit auparavant que nous fuſſions inſtruits des ſentimens du peuple à qui l'on veut ravir l'avantage d'être plus près de ſon Paſteur, & plus à portée des ſecours ſpirituels. Ce changement, ou plutôt ce renverſement de la diſcipline, offre une autre nouveauté conſidérable dans la forme d'élection, ſubſtituée à celle qui étoit établie par un traité mutuel & ſolemnel connu ſous le nom de Concordat, paſſé entre Léon X & François Ier, approuvé par le cinquieme Concile général de Latran, exécuté avec la plus grande fidélité pendant deux cens cinquante ans, & qui par conſéquent devoit être regardé comme une loi de la Monarchie. On y avoit réglé d'un commun accord la maniere de conférer les Evêchés, les Prélatures, les Abbayes & les Bénéfices : cependant au mépris de ce traité, l'Aſſemblée Nationale a décrété que les Evêques à l'avenir ſeroient élus par le peuple des Diſtricts ou des Municipalités, & ſemble avoir voulu par cette diſpoſition embraſſer les erreurs de Luther & de Calvin, adoptées depuis par l'apoſtat de Spalatro ; car ces hérétiques ſoutenoient que l'élection des Evêques par le peuple étoit de droit divin. Pour ſe convaincre de la fauſſeté de ces opinions, il ſuffit de ſe rappeller la forme des anciennes élections. Et pour commencer par Moiſe, ce Légiſlateur ne conféra-t-il pas la dignité de Pontife à Aaron & enſuite à Eléazar, ſans le ſuffrage & le conſeil de la multitude ? Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt n'a-t-il pas choiſi ſans l'intervention du peuple, d'abord douze

(1) *Epiſt. 7, num. 2, ad Cler. & Pop. Conſtantinopol. p. 798, apud Conſtant.*

Apôtres, enſuite ſoixante & dix Diſciples ? S. Paul eut-il beſoin du peuple pour placer Timothée ſur le Siege épiſcopal d'Epheſe ; Tite ſur celui de l'iſle de Crete ; & Denis l'Aréopagite qu'il conſacra même de ſes propres mains, ſur celui de Corinthe (1) ? S. Jean aſſembla-t-il le peuple pour créer Polycarpe Evêque de Smyrne (2) ? Les Apôtres n'ont-ils pas choiſi eux-mêmes cette foule innombrable de Paſteurs qu'il envoyoient chez des peuples étrangers & infideles, pour gouverner les Egliſes qu'ils avoient fondées dans le Pont, dans la Galatie, dans la Bithynie, dans la Cappadoce & dans l'Aſie ? (3) Le premier Concile de Laodicée (4), le quatrieme Concile de Conſtantinople (5) reconnoiſſent la légitimité de ces élections. S. Athanaſe déclara Frumentius Evêque des Indes, dans une Aſſemblée de Prêtres & à l'inſçu du peuple (6). S. Baſile, ſans le concours des citoyens, nomma Euphronius, dans un Synode, à l'Evêché de Nicopolis (7). Lorſque S. Grégoire II conſacra S. Boniface Evêque en Allemagne, les Allemands n'en ſavoient rien, & même ne s'en doutoient pas. L'Empereur Valentinien lui-même répondit aux Prélats qui lui déféroient l'élection de l'Evêque de Milan : « Ce choix eſt au-deſſus de mes forces ; mais vous » que Dieu a remplis de ſa grace, qui êtes pénétrés » de ſon eſprit, vous choiſirez beaucoup mieux que » moi (8) ». Si Valentinien penſoit ainſi, à plus forte

(1) *Euſeb. Hiſt. Eccl. lib.* 3, *cap.* 4, *num.* 15, *ibique nota* 6.
(2) S. Hyeron. de vir. illuſtr., cap. 7, tom. 2, pag. 843, edit. Vallars.
(3) Euſebe, cap. 4, num. 5. S. Hyeron. comment. in Mathæ, tom. 7, pag. 207, edit. Vallars.
(4) Canon 13.
(5) Ecumenic. 8 act. 10, canon 12.
(6) Rufin. lib. 10, cap. 9.
(7) Epiſt. 230, tom. 3, pag. 353 ; edit. Maurin.
(8) Theodoret. lib. 4, cap. 7.

raiſon, les Diſtricts de la France devroient-ils avoir la même modeſtie, & la conduite de cet Empereur devroit être ſuivie de tous les Souverains, Légiſlateurs, & Magiſtrats catholiques.

A ces autorités, Luther, Calvin & leurs partiſans oppoſent l'exemple de S. Pierre, qui, dans une aſſemblée des freres compoſée de cent vingt perſonnes, dit : « Il nous faut choiſir parmi les diſciples qui ont » coutume de nous accompagner, quelqu'un qui ſoit » capable de remplir le miniſtere, & de ſuccéder à » l'Apoſtolat dont Judas s'eſt rendu indigne ». Mais l'objection porte à faux : car, d'abord Pierre ne laiſſa point à cette foule qui l'environnoit, la liberté de choiſir qui elle jugeroit à propos, mais il lui déſigna un des diſciples. Au reſte, S. Chryſoſtôme fait évanouir toute eſpece de difficulté, en diſant : (1) « Quoi ! » Pierre ne pouvoit-il pas choiſir lui-même ? Il le » pouvoit ſans doute ; mais il s'en abſtînt pour que » la faveur ne parût pas avoir influé ſur ſon choix ». Cette vérité tire une nouvelle force des autres actions de Pierre rapportées dans la lettre d'Innocent I à Decentius (2). Lorſque les Ariens abuſant de la faveur de l'Empereur Conſtance, employerent la violence pour chaſſer de leurs Sieges les Prélats catholiques, & y placer leurs partiſans (ainſi que S. Athanaſe le rapporte en gémiſſant) (3), on fut contraint par le malheur des temps, d'admettre le peuple à l'élection des Evêques, pour l'exciter à maintenir dans ſon Siege le Paſteur qu'on y auroit élevé en ſa préſence : mais le Clergé ne perdit pas pour cela le droit ſpécial à l'élection des Evêques, qui lui a toujours

(1) Homil. 3 in act. Apoſt. tom. 9, edit. Maurin, pag. 25.
(2) Epiſt. 25 apud Conſtant. pag. 856, num. 2.
(3) *Hiſtor. Arian. ad monac. num. 4, tom. 1, oper. pag. 347, edit. Maurin.*

appartenu ; & jamais il n'eſt arrivé, comme on s'efforce aujourd'hui de le faire accroire au public, que le peuple ſeul ait joui du droit d'élection, & jamais les Pontifes romains n'ont abandonné à cet égard l'exercice de leur autorité. Car ſaint Grégoire-le-grand envoya le Soudiacre Jean à Gênes, où il y avoit un grand nombre de Milanois aſſemblés, pour ſonder leurs intentions au ſujet de Conſtance, afin que ſi elles ſe fixoient en ſa faveur, les Evêques l'élevaſſent ſur le ſiége de Milan *avec l'approbation* du ſouverain Pontife (1). Dans une lettre adreſſée à différens Evêques de la Dalmatie (2), le même ſaint Grégoire, en vertu de l'autorité de S. Pierre, Prince des Apôtres, leur défend d'impoſer les mains à qui que ce ſoit dans la ville de Salone ſans ſon conſentement & ſans ſa permiſſion, & de donner à cette ville aucun autre Evêque que celui qu'il leur déſigneroit, il les menace s'ils refuſent de lui obéir, de les priver de la communion, & de ne pas reconnoître pour Evêque celui qu'ils auroient conſacré. Il recommanda dans une lettre à Pierre, Evêque d'Otrante, de parcourir les villes de Brindes, de Lupia & de Gallipoli dont les Evêques étoient morts, de nommer à leur place des ſujets dignes de ce ſaint miniſtere, qui ſe rendroient auprès du Pontife pour recevoir la conſécration. Ecrivant dans la ſuite au peuple de Milan (3), il approuve l'élection qu'on a faite de *Dieudonné* à la place de Conſtance ; & s'il n'y a d'ailleurs aucun obſtacle de la part des ſaints Canons, il ordonne, *en vertu de ſon autorité*, qu'on lui donne ſolemnellement la conſécration. Saint Nicolas Ier. ne ceſſa de reprocher au Roi Lothaire que dans ſon royaume il n'élevoit à l'épiſ-

(1) Epiſt. 30, lib. 3, pag. 646, edit. Maurin.
(2) Epiſt. 10, lib. 94, pag. 689.
(3) *Epiſt. 4, lib, 2, pag. 1094.*

copat que les hommes qui lui étoient agréables ; il lui enjoignit, *en vertu de son autorité apostolique*, & en le menaçant du jugement de Dieu de n'établir aucun Evêque à Treves & à Cologne avant d'avoir consulté le saint Siége (1). Innocent III annulla l'élection de l'Evêque de Penna, parce qu'il avoit eu la témérité de s'asseoir sur le siége épiscopal avant d'y être appellé ou confirmé par le Pontife Romain (2) ; il déclara de même Conrad déchu des Evêchés de Hildesheim & de Wirtsbourg, parce qu'il avoit pris possession de l'un & de l'autre sans son approbation (3). Saint Bernard demanda humblement (4) à Honorius II qu'il daignât confirmer la nomination d'Alberic, de Châlons-sur-Marne, élevé à l'épiscopat par son suffrage ; ce qui prouve que le saint Abbé étoit persuadé que les élections d'Evêques étoient de nulle valeur, si elles n'étoient approuvées par le saint Siége.

Enfin les troubles, les factions, les discordes éternelles, & une foule d'abus forcerent d'éloigner le peuple des élections, & même de ne plus consulter ni son vœu ni son témoignage. Mais si cette exclusion du peuple a eu lieu lorsque les électeurs étoient tous catholiques, que dire du Décret de l'Assemblée Nationale qui excluant le Clergé des élections, les livre à des départemens dans lesquels il se trouve des juifs, des hérétiques, des hétérodoxes de toute espece. La grande influence de ces ennemis de la Religion sur le choix des pasteurs produiroit cet horrible abus qui excitoit l'indignation de saint Grégoire-le-grand ; « non, disoit ce Pontife écrivant au peuple de Milan, » non (5), je ne puis consentir en aucune maniere à

(1) Ivon. Carnot. decret. part. 5, cap. 357.
(2) Rainald. ad ann. 1099, num. 19.
(3) Albert Krantz, Metropol. lib. 7, cap. 17.
(4) Epist. 13, tom. 1, pag. 33, edit. Maurin.
(5) *Epist.* 4, *lib.* 11, *pag.* 1094 *& seq.*

» l'élection d'un sujet choisi, non par des Catholiques ; » mais par des Lombards : & si l'on donnoit la con- » sécration à un pasteur élu par de tels hommes, on » mettroit sur le siége de Milan un bien indigne suc- » cesseur de saint Ambroise ».

Ce mode d'élection renouvelleroit les troubles, réveilleroit les haines assoupies depuis si long-temps ; il donneroit même à l'Eglise catholique des Prélats fauteurs de l'héréſie, des docteurs qui du moins en secret & au fond du cœur nourriroient les opinions erronées des électeurs : « les jugemens du peuple, dit » saint Jerôme (1), sont souvent bien faux, le vulgaire » se trompe dans le choix de ses prêtres ; chacun les » veut conformes à ses mœurs ; ce n'est pas le meil- » leur pasteur qu'il cherche, mais un pasteur qui lui » ressemble ». Que faudroit-il attendre de ces Evêques qui ne seroient pas entrés par la véritable porte ; ou plutôt que de maux la Religion n'auroit-elle pas à craindre de ces hommes qui enveloppés eux-mêmes dans les filets de l'erreur, seroient incapables d'en garantir le peuple (2) ? Et certes des Pasteurs de cette espèce, quels qu'ils fussent, n'auroient le pouvoir ni de lier ni de délier, puisqu'ils seroient sans mission légitime ; puisqu'ils seroient sur le champ solemnel- lement excommuniés par le S. Siége, car telle est la peine qu'il a toujours infligée à tous les intrus, & c'est ainsi qu'encore aujourd'hui il a soin de foudroyer par une proclamation publique chaque élection des Evêques d'Utrecht (3).

Mais à mesure qu'on avance dans l'examen de ce

(1) *Lib. 1, adverſ. Jovin, n°. 34, pag. 292, tom. 2, oper. edit. Vallarſ.*

(2) *S. Damas, Epiſt. 3, n°. 2, inter. collect. à Conſtant. pag. 582 & 486.*

(3) *Bened. XIV, ad univerſ. Catholicos, in faderato, Belgio commorantibus, in ejus Bullar. Tom. 1, conſt. 2.*

décret, on y rencontre des dispositions encore plus vicieuses : les Evêques élus par leurs Départemens ont ordre d'aller demander la confirmation au Métropolitain, ou au plus ancien Evêque ; s'il la refuse, il est obligé de consigner par écrit les motifs de son refus. L'élu peut en *appeller comme d'abus* devant les Magistrats civils ; ce sont eux qui décideront si l'exclusion est légitime ; ils se constitueront juges des Métropolitains & des Evêques auxquels cependant appartient de plein droit le pouvoir de juger des mœurs & de la doctrine, & qui, suivant S. Jerôme (1), ont été établis pour garantir le peuple de l'erreur ; mais ce qui montre d'une maniere encore plus sensible l'illégitimité & l'incompétence de cet appel aux laïcs, c'est l'exemple mémorable de l'Empereur Constantin. Une foule d'Evêques s'étant rendus à Nicée pour y tenir un Concile, plusieurs pensoient que l'Empereur devoit y assister aussi, afin qu'on pût citer à son tribunal les Ariens. Constantin, après avoir lu les Requêtes qui lui furent présentées à ce sujet, fit cette fameuse réponse. « Je ne suis qu'un homme ; ce » seroit un crime à moi de m'attribuer la connoissance » des affaires de cette nature, où les accusateurs & » les accusés sont honorés du sacerdoce (2). » Nous pourrions alléguer une multitude de traits semblables ; mais il est inutile d'accumuler les preuves d'une vérité si évidente. Si on oppose au respect de Constantin la conduite de son fils Constance, de cet ennemi déclaré de l'Eglise catholique, qui s'arrogeoit un pouvoir que son pere avoit avoué ne pas lui appartenir ; je citerai le témoignage de saint Athanase (3) & de

(1) *Adverſ. Luciferian. n°. 5, tom. 2, oper. edit. Vallarſ. pag. 176.*

(2) *Sozon, Hiſt. Eccleſ. lib. 1, c. 17, n. 25.*

(3) *Hiſt. Arian. ad Monac. n°. 52, tom. 1, oper. edit. Maurin, pag. 376.*

saint Jerôme (1) qui s'élevent contre ces abus sacrileges de l'autorité.

Enfin n'eſt-il pas évident que le but de l'Aſſemblée dans ces Décrets eſt de renverſer & d'anéantir l'épiſcopat, comme en haine de la Religion dont les Evêques ſont les Miniſtres. Son deſſein ſe manifeſte évidemment par l'établiſſement d'un Conſeil permanent de Prêtres qui doivent porter le nom de Vicaires. Dans les villes de dix mille habitans ces Conſeillers ſeront au nombre de ſeize, & dans les lieux moins peuplés ils ſe réduiront à douze. On force encore les Evêques de s'attacher les Curés des paroiſſes ſupprimées ; ils ſont déclarés leurs Vicaires *de plein droit*, &, par la force de ce droit, ils ſont indépendans de l'Evêque. Quoiqu'on lui laiſſe le libre choix de ſes autres Vicaires, il ne peut cependant ſans leur aveu exercer aucun acte de juriſdiction, ſi ce n'eſt proviſoirement ; il ne peut les deſtituer qu'à la pluralité des ſuffrages de ſon Conſeil. N'eſt-ce pas vouloir que chaque Diocèſe ſoit gouverné par des Prêtres, dont l'autorité anéantira la juriſdiction de l'Evêque ? n'eſt-ce pas contredire ouvertement la doctrine expoſée dans les Actes des Apôtres « (2) Le Saint-Eſprit a établi les Evêques pour » gouverner l'Egliſe que Dieu a acquiſe au prix de » ſon ſang ? » Enfin n'eſt-ce pas troubler & renverſer abſolument tout l'ordre de la hiérarchie ? Par-là les Prêtres deviennent les égaux des Evêques, erreur que le Prêtre Aerius enſeigna le premier, & qui fut enſuite ſoutenue par *Wiclef*, par *Marſile de Padoue*, par *Jean de Jandune*, & enfin par *Calvin*, comme l'obſerve Benoît XIV dans ſon Traité du Synode Diocèſain (3).

(1) *Adverſ. Luciferian. n°. 19, tom. 2, oper. edit. Villars, pag. 191.*
(2) *Cap. 20, v. 28.*
(3) *Lib. 13, cap. 1, n. 2.*

Il y a plus : les Prêtres ſont mis au-deſſus des Evêques, puiſque les Evêques ne peuvent les deſtituer, ni rien décider qu'à la pluralité des ſuffrages de leurs Vicaires ; cependant les Chanoines qui compoſent les Chapitres légitimement établis, & qui forment le Conſeil des Egliſes, lorſqu'ils ſont appellés par l'Evêque, n'ont dans les délibérations que voix conſultative, comme Benoît XIV l'affirme d'après deux Conciles provinciaux tenus à Bordeaux (1).

Pour ce qui regarde les autres Vicaires, qu'on appelle *Vicaires de plein droit*, il eſt très-étrange & tout à fait inoui que les Evêques ſoient forcés d'accepter leurs ſervices, tandis qu'ils peuvent avoir des motifs très légitimes pour les rejetter. Il eſt fort étonnant, ſur-tout, que ces Prêtres n'étant que ſubſidiaires, & remplaçant dans ſes fonctions un homme qui n'eſt pas inhabile à les exercer lui-même, ils ne ſoient pas ſoumis à celui au nom duquel ils agiſſent.

Mais avançons. L'Aſſemblée a du moins laiſſé aux Evêques le pouvoir de choiſir leurs Vicaires dans tout le Clergé. Mais quand il a été queſtion de régler l'adminiſtration des Séminaires, elle a décrété que l'Evêque ne pourroit en choiſir les Supérieurs que d'après l'avis de ſes Vicaires, & à la pluralité des ſuffrages, & ne pourroit les deſtituer que de la même maniere. Qui ne voit à quel point on porte la défiance contre les Evêques, qui cependant ſont chargés de droit de l'inſtitution & de la diſcipline de ceux qui doivent être admis dans le Diocèſe & employés au Miniſtere : n'eſt-il pas inconteſtable que l'Evêque eſt le Chef & le premier Supérieur du Séminaire. Quoique le Concile de Trente (2) ordonne que deux Chanoines ſoient chargés de ſurveiller

(1) Cit. oper. de Synod. cod. lib. 13, c. 2, n. 6.
(2) Seſſ. 23, de reform. c. 18.

l'éducation des jeunes Clercs, il laisse cependant aux Evêques la liberté de choisir ces deux Chanoines, *& de suivre en cela l'inspiration du Saint Esprit;* il ne les force point à adopter leurs avis & de se conformer à leurs décisions. Quelle confiance les Evêques pourront-ils avoir dans les soins de ceux qui auront été choisis par d'autres, & peut-être par des hommes qui auront juré de maintenir la doctrine empoisonnée que renferment ces Décrets.

Enfin, pour mettre le comble au mépris & à l'abjection où l'on a dessein de plonger les Evêques, on les assujettit tous les trois mois à recevoir, comme de vils mercénaires, un salaire modique, avec lequel ils ne pourront plus soulager la misere de cette foule de pauvres qui couvre le Royaume, & bien moins encore soutenir la dignité du caractere épiscopal. Cette nouvelle institution de portion congrue, pour les Evêques, contredit toutes les anciennes loix, qui assignoient aux Evêques & aux Curés des fonds de terre pour les administrer eux-mêmes & en recueillir les fruits comme propriétaires. Nous lisons dans les Capitulaires de Charlemagne (1) & dans ceux du Roi Lothaire, qu'il y avoit un fonds territorial destiné à chaque Eglise. « Nous ordonnons, dit un Capitulaire, d'après la volonté du » Roi, notre Seigneur & pere, qu'on donne pour » revenu à chaque Paroisse un domaine & douze me» sures de terres labourables » (2). Lorsque la dot assignée aux Evêques ne suffisoit pas à leur entretien, on l'augmentoit, en y joignant les revenus de quelque Abbaye, comme cela s'est pratiqué souvent en France, & comme nous nous rappellons que cela s'est fait,

(1) Capitul. ann. 789, cap. 15, tom. 1, pag. 253, edit. Paris. Baluz.

(2) Tit. 4, cap. 1, tom. 2, pag. 321 ejusd. edit.

même sous notre Pontificat. Mais aujourd'hui la subsistance des Evêques dépendra des Receveurs & Trésoriers laïques, qui pourront leur refuser leur salaire, s'ils s'opposent aux Décrets illégitimes dont je viens de parler : outre cela, chaque Evêque, réduit ainsi à une pension fixe, ne pourra plus, quand la nécessité l'exigera, se procurer un Suppléant & un Coadjuteur, se trouvant hors d'état de fournir à son entretien d'une maniere convenable; & cependant il arrive souvent dans les Diocèses qu'un Evêque, soit par vieillesse, soit par mauvaise santé, ait besoin d'un Coadjuteur; c'est ainsi qu'un Archevêque de Lyon demanda & obtint du Souverain Pontife un Suppléant, auquel on assigna une pension sur les revenus de l'Archevêché (1).

Nous venons de voir, avec la plus grande surprise, nos chers Fils & vénérables Freres, ces renversemens des principaux points de la discipline ecclésiastique, ces suppressions, ces divisions, ces érections de Sieges épiscopaux, ces élections sacrileges d'Evêques, & les maux qui doivent en résulter; mais ne faut-il pas, pour les mêmes raisons, avoir la même idée de la suppression des Paroisses; vous l'avez déja remarqué dans votre exposition, mais je ne puis m'empêcher d'y joindre mes propres réflexions. Le droit qu'on attribue aux Administrations de Départemens de fixer elles-mêmes les limites des Paroisses comme elles le jugeront à propos, est déjà fort extraordinaire; mais ce qui m'a causé le plus grand étonnement, c'est le nombre prodigieux de Paroisses supprimées; c'est le Décret qui ordonne que, dans les Villes ou Bourgs de six mille habitans, il n'y aura qu'une seule Paroisse. Et comment un Curé pourra-t-il jamais suffire

(1) Benedict. XIV, de Synod. Dioces. lib. 13, cap. 14, num. 12.

à cette foule immenſe de Paroiſſiens ? Il me paroît à propos de rapporter ici les reproches que fit autrefois à un Curé le Cardinal Conrad, envoyé par Grégoire IX pour préſider au Synode de Cologne. Ce Curé s'oppoſoit fortement à ce qu'on admît dans cette ville des Freres Prêcheurs. « Quel eſt, lui demanda le Cardinal, le nombre de vos Paroiſſiens? » Neuf mille, répondit le Curé. « Et qui êtes-vous, » malheureux, reprit le Cardinal, ſaiſi d'étonnement » & de colere, qui êtes-vous ? pour ſuffire à l'inſtruc- » tion & à la conduite de tant de milliers d'hommes ? » Ne ſavez-vous pas, aveugle & inſenſé, que vous » êtes, qu'au jour du Jugement il vous faudra ré- » pondre, au Tribunal de Dieu, de tous ceux qui » vous ſont confiés ? & vous vous plaindriez d'avoir » pour Vicaires de fervens Religieux, qui porte- » roient gratuitement une partie du fardeau ſous » lequel vous êtes écraſé ſans le ſçavoir ? mais, » parce que vos plaintes me prouvent à quel point » vous êtes indigne de gouverner une Paroiſſe, je » vous interdis tout Bénéfice à charge d'ame » (1). Il eſt vrai que, dans ce paſſage, il eſt queſtion de neuf mille Paroiſſiens, tandis que le Décret de l'Aſſemblée n'en donne que ſix mille à un Curé : mais il n'en eſt pas moins vrai que même ſix mille Paroiſſiens excédent de beaucoup les forces d'un ſeul Curé ; & l'inconvénient inévitable de ce nombre exceſſif, ſera de priver pluſieurs perſonnes des ſecours ſpirituels, ſans leur laiſſer même la reſſource des Religieux qui ſont ſupprimés.

Nous paſſons maintenant à l'invaſion des biens eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, à la ſeconde erreur de *Marſile de Padoue* & de *Jean de Jandun*, condamnée par

(1) Abraham Bron. annal Eccleſiaſt. ad ann. 1222, §. 6, edit. Colon. 1621.

la Conſtitution de Jean XXII (1), & long-tems auparavant par le Décret du Pape S. Boniface Ier, rapporté par pluſieurs Ecrivains (2). « Il n'eſt permis à perſonne d'ignorer, dit le ſixième Concile de Tolede (3), que tout ce qui eſt conſacré à Dieu, homme, animal, champ, en un mot, tout ce qui a été une fois dédié au Seigneur, eſt au nombre des choſes ſaintes, & appartient à l'Egliſe. C'eſt pourquoi quiconque enleve & ravage, pille & uſurpe l'héritage appartenant au Seigneur & à l'Egliſe, doit être regardé comme un ſacrilége tant qu'il n'aura pas expié ſon crime & ſatisfait à l'Egliſe. S'il perſiſte dans ſon uſurpation, qu'il ſoit excommunié. » Et comme l'obſerve Loyſe, dans ſes notes ſur ce Concile, lettre D, « les ouvrages de pluſieurs ſavans Ecrivains, dont il ſeroit trop long de faire ici mention, prouvent combien il eſt criminel de dépouiller les Egliſes des biens que les fidèles leur ont donnés de bonne-foi, & de les détourner à un autre uſage. J'ajouterai ſeulement qu'on lit dans les Conſtitutions orientales, que Nicephore Phocas enleva les dons faits aux Monaſteres & aux Egliſes, & porta même une Loi qui défendoit de leur donner des immeubles, ſous pretexte que les Evêques les prodiguoient mal-à-propos à certains Pauvres, tandis que les Soldats manquoient du néceſſaire; mais Baſile le jeune abolit cette Loi impie & téméraire, & lui en ſubſtitua une autre digne d'être rapportée ici. Des Religieux dont la piété & la vertu ſont éprouvées, dit ce Prince, & quelques autres ſaint perſonnages, m'ont repréſenté que la Loi portée par l'Uſurpa-

(1) Apud Rainald. ad ann. 1327, n°. 28 ad ſeq.
(2) Apud Conſtan. pag. 1050, n°. 3.
(3) Habit. ann. 638, can. 15, in collect. Labb. tom. 6, pag. 1497 & 1502.

» teur Nicephore, contre les Eglises & les Maisons » religieuses, est la source & la racine de tous les » maux qui nous affligent, l'origine des troubles & » de la confusion qui regnent dans l'Empire, comme » étant un outrage sanglant fait, non-seulement aux » Eglises, aux Maisons religieuses, mais encore à » Dieu même. L'expérience s'accorde aussi avec leur » sentiment, puisque depuis le moment où cette Loi » a été exécutée, nous n'avons connu aucun bon- » heur, puisqu'au contraire tous les genres de maux » n'ont cessé de fondre sur nous; persuadé que toute » mon autorité vient de Dieu, j'ordonne par la pré- » sente Bulle d'or qu'on cesse dès aujourd'hui d'ob- » server la Loi de Nicephore, qu'à l'avenir elle soit » abolie & regardée comme nulle, & que les an- » ciennes Loix touchant les Eglises de Dieu & les » Maisons religieuses soient rétablies dans toute leur » vigueur. »

Tel fut aussi le vœu ancien & constant des Grands & du Peuple de France, vœu exprimé dans les prières qu'ils adressèrent à Charlemagne en 803 (1). « Nous » supplions tous à genoux Votre Majesté de garantir » les Evêques des hostilités auxquelles ils ont été » exposés jusqu'ici. Quand nous marchons sur vos » pas à l'ennemi, qu'ils restent paisibles dans leurs » Diocèses ..... Nous vous déclarons cependant, à » vous & à toute la terre, que nous n'entendons » pas pour cela les forcer de contribuer de leurs » biens aux dépenses de la guerre; ils seront les » maîtres de donner ce qui leur plaira; notre inten- » tion n'est pas de dépouiller les Eglises, nous vou- » drions même augmenter leurs richesses, si Dieu » nous en donnoit le pouvoir, persuadés que ces » libéralités seroient votre salut & le nôtre, & nous

(1) *Capitular.* tom. 1, pag. 405.

» attireroient la protection du ciel. Nous savons que
» les biens de l'Eglise sont consacrés à Dieu ; nous
» savons que ces biens sont les offrandes des Fideles
» & la rançon de leurs péchés. Et si quelqu'un est
» assez téméraire pour enlever aux Eglises les dons
» que les Fideles y ont consacrés à Dieu, il n'y a
» point de doute qu'il ne commette un sacrilége, &
» il faut être aveugle pour ne pas le voir. Lorsque
» quelqu'un d'entre nous donne son bien à l'Eglise,
» c'est à Dieu même, c'est à ses Saints qu'il l'offre &
» qu'il le consacre, & non pas à un autre, comme
» le prouvent les actions & les paroles mêmes du
» donateur ; car il dresse un état de ce qu'il veut
» donner, & se présente à l'Autel, tenant en main
» cet écrit, & s'adressant aux Prêtres & aux Gardiens
» du lieu : *j'offre*, dit-il, *& je consacre à Dieu tous les*
» *biens mentionnés sur ce papier, pour la rémission de mes*
» *péchés, de ceux de mes parens & de mes enfans.....*
» Celui qui les enleve, après une telle consécration,
» ne commet-il pas un véritable sacrilége. S'emparer
» des biens de son ami, c'est un larcin ; mais dérober
» ceux de l'Eglise, c'est inconteſtablement un sacri-
» lége. Afin donc que tous les domaines ecclésiastiques
» soient conservés à l'avenir sans aucune fraude, par
» vous & par nous, par vos successeurs & par les
» nôtres, nous vous prions de faire inférer notre
» demande dans les archives de l'Eglise, & de lui
» donner une place parmi vos Capitulaires. »

« Je vous accorde votre demande, leur répondit
» l'Empereur (1), je n'ignore pas que plusieurs
» Empires & plusieurs Monarques ont péri pour
» avoir dépouillé les Eglises, ravagé, vendu, pillé
» leurs biens, pour les avoir arrachés aux Evêques
» & aux Prêtres, & ce qui est pis encore, aux

(1) *Capitul.* tom. 4, pag. 407 & 411.

» Egliſes elles-mêmes. Et pour que ces biens ſoient » co ſervés à l'avenir avec plus de reſpect, nous » défendons en notre nom & au nom de nos ſucceſ- » ſeurs, pour toute la durée des ſiècles, à toute per- » ſonne, quelle qu'elle ſoit, d'accepter ou de vendre, » ſous quelque prétexte que ce ſoit, les biens de » l'Egliſe, ſans le conſentement & la volonté des » Evêques dans les Diocèſes deſquels ils ſont ſitués, » &, à plus forte raiſon, d'uſurper ces mêmes biens » ou de les ravager. S'il arrive que ſous notre regne » ou ſous celui de nos ſucceſſeurs, quelqu'un ſe rende » coupable de ce crime, qu'il ſoit ſoumis aux peines » deſtinées aux ſacriléges, qu'il ſoit puni légalement » par nous, par nos ſucceſſeurs & par nos Juges, » comme un homicide &un voleur ſacrilége, & que » nos Evêques lancent contre lui l'anathême. »

Que tous ceux qui participent à cette uſurpation ſe rappellent la vengeance que le Seigneur tira d'Héliodore & de ceux qui lui prêterent leurs ſervices pour enlever les tréſors du Temple; l'Eſprit de Dieu dans ce moment fit éclater ſa puiſſance; il terraſſa & glaça d'épouvante tous les coupables Miniſtres d'Héliodore. Un cheval, couvert de magnifiques harnois s'offrit à leurs regards effrayés; le cavalier qui le montoit avoit un air terrible & paroiſſoit revêtu d'une armure d'or. Le cheval s'élança ſur Héliodore & lui fracaſſa le corps à coups de pieds. Deux autres jeunes gens, ſuperbement vêtus, pleins de fierté & d'ardeur, environnerent ce malheureux, & de chaque côté le flagellerent ſans relâche. Déchiré, ſanglant, Héliodore tombe & s'évanouit; un nuage s'épaiſſit autour de lui; alors les jeunes gens l'enlèvent & le jettent dans ſa litiere. Voilà ce qu'on lit au ſecond livre des Machabées (1), & cependant il ne s'agiſſoit pas alors

(1) Cap. 3, v. 24 ad 28.

des biens destinés aux sacrifices, aux dépenses particulieres du Temple, mais de l'or qu'on y avoit déposé pour une plus grande sûreté, & qu'on réservoit à l'entretien des veuves, des orphelins & des pauvres, ce qui n'empêcha pas que Dieu n'infligeât à Héliodore & à ses complices ce châtiment terrible, seulement pour avoir violé la majesté & la sainteté du Temple, & pour avoir voulu prendre le bien d'autrui. Épouvanté par cet exemple, l'Empereur Théodore renonça au dessein qu'il avoit de s'emparer du dépôt d'une veuve que l'on conservoit dans l'Eglise de Pavie, comme le raconte S. Ambroise (1).

Ce qui paroîtra presqu'incroyable, c'est que dans le moment où l'on s'empare des biens des Eglises & des Prêtres Catholiques, on respecte les possessions que les Ministres Protestans, ennemis de l'Eglise, ont autrefois envahies sur elle, & cela sous le prétexte des Traités. Sans doute que l'Assemblée Nationale regarde les Traités faits avec les Protestans comme plus sacrés que les Canons ecclésiastiques, & que le Concordat passé entre le Chef de l'Eglise & François Ier. Il lui a plu sans doute de faire cette exception en faveur des Protestans, parce qu'il convenoit à ses vues de n'envelopper dans la proscription que la Religion & les Prêtres Catholiques. Qui ne voit que le principal objet des usurpateurs, dans cette invasion des biens ecclésiastiques, est de profaner les Temples, d'avilir les Ministres des autels, & de détourner à l'avenir tous les Citoyens de l'état Ecclésiastique. A peine avoient-ils commencé à porter les mains sur cette proie, que le Culte divin a été aboli, les Eglises fermées, les vases sacrés enlevés, le chant des divins offices interrompu. La France pouvoit se glorifier

(2) Lib. 2 de offic. c. 29, n°. 150 & 151, tom. 2 oper. p. 106, edit. Maurin.

d'avoir vu fleurir dans son sein, dès le sixième siècle, des Chapitres de Clercs réguliers, comme on peut s'en convaincre par l'autorité de Grégoire de Tours (1), par les monumens que Dom Mabillon a rassemblés dans un Ouvrage intitulé, *Recueil choisi de pieces anciennes* (2) & le témoignage du troisième Concile d'Orléans, tenu en 538 (3).....; mais elle pleure aujourd'hui l'abolition & la ruine de ces pieux établissemens injustement & indignement proscrits par l'Assemblée Nationale. La fonction principale des Chanoines étoit de payer chaque jour un tribut commun de louanges à l'Être suprême, par le chant des Psaumes. Paul le Diacre, dans les vies qu'il a écrites des Evêques de Metz nous en fournit la preuve. On y lit (4) que « l'Evêque Chrodegand avoit non-» seulement formé son Clergé par l'étude de la Loi de » Dieu, mais qu'il avoit eu le soin de lui faire ap-» prendre le Chant Romain, & qu'il lui avoit enjoint » de se conformer aux usages & à la pratique de » l'Eglise Romaine. » L'Empereur Charlemagne ayant adressé au Pape Adrien Ier un ouvrage *sur le culte des Images*, pour le soumettre à son examen; ce Pape profita de cette occasion pour engager l'Empereur à établir sans délai l'usage du Chant dans plusieurs Eglises de France, qui refusoient depuis long-tems de suivre en ce point la pratique de l'Eglise Romaine, afin, disoit ce Pape, que ces mêmes Eglises qui regardent le Saint Siége comme la régle de leur foi, le regardent encore comme leur modèle dans la maniere d'honorer la Divinité. La réponse de Charlemagne se trouve en entier dans l'ouvrage de George,

(1) Hist. Francorum, lib. 10, §. 16, pag. 535.
(2) Veter. Analect., pag. 259, edit. Paris. 1722.
(3) Can. 11, Labbe, tom. 5, Concil., pag, 1277.
(4) Tom. 13, Biblioth. Pat. edit. Lugd. pag. 321.

ſur la Liturgie du ſouverain Pontife (1). Le même Empereur établit en conſéquence une école de Chant dans un Monaſtere de ſes Etats, ſur le modèle de celle que S. Grégoire le grand avoit établie à Rome; il y pourvut à la nourriture de cent jeunes gens, qui, diviſés en trois claſſes, devoient aider les Moines dans le Chant & la Pſalmodie (2). Coloman Sanftl, Religieux Bibliothécaire du Monaſtere de Saint-Emmeran à Ratisbone, vient à l'appui de toutes ces autorités, dans une diſſertation qu'il a compoſée depuis peu de tems, & qu'il nous a dédiée, ſur un très-ancien & très-précieux manuſcrit des ſaints Evangiles, que l'on conſerve dans ce Monaſtere (3). « Dans » l'origine, dit cet Auteur, les Evêques de France » & d'Eſpagne donnerent tous leurs ſoins à établir » dans chaque Province un rit uniforme pour les » offices divins. Le Recueil des Canons faits par les » Evêques de ces deux Royaumes, contient pluſieurs » Loix ſur cette matiere. Le Réglement le plus cé- » lèbre à cet égard eſt celui du quatrième Concile » de Tolede, tenu l'an 531. Les Peres de ce Concile, » après avoir fait une expoſition de la Foi Catho- » lique, n'eurent rien plus à cœur que d'établir » pour les Egliſes une maniere de chanter uniforme. » Ce Réglement eſt l'objet du deuxième Canon. » Le Pere Mabillon, dans ſes recherches ſur la Liturgie Gallicane, parle à peu près de même de l'importance & de l'antiquité de cet uſage (4).

Un Rit que l'Egliſe Gallicane, dans les ſiècles même les plus reculés, avoit établi & maintenu avec un ſi grand ſoin, pour fixer les Eccléſiaſtiques dans l'état

(1) Tom. 2. *Diſſert.* 1, *cap*, 7, §. 6.
(2) *Georg. loc. cit.* §. 6.
(3) Part. 1, *Præliminar.* §. 1, part. 3 & 4.
(4) In calce ſuæ gallic. Liturg. §. 5, nº. 49, pag. 418, edit. Pariſ. 1729.

de Chanoine par des fonctions honorables ; un Rit qu'elle regardoit comme propre à nourrir la piété, à exciter la dévotion des Fideles, & à les inviter, par l'attrait du chant & l'éclat des cérémonies, à remplir les devoirs de la Religion, & à mériter par-là de nouvelles graces ; l'Assemblée Nationale, non sans un grand scandale, vient, par un seul Décret, de l'anéantir, de le supprimer & de l'abolir ; & en cela, comme dans tous les autres articles du Décret, elle a adopté les principes des Hérétiques, & notamment les opinions insensées des *Wicleffistes*, des *Centuriateurs de Magdebourg*, qui se sont élevés avec fureur contre l'usage du Chant ecclésiastique, & ont osé en nier l'antiquité. La réfutation de ces Hérétiques est le sujet d'un grand ouvrage composé par le P. Martin Gerbert, Abbé du Monastere & de la Congrégation de Saint Blaise, dans la forêt Noire (1). Nous avons eu occasion de voir plusieurs fois cet Auteur estimable à Vienne, en 1782, pendant le séjour que nous y avons fait pour l'avantage de la Religion, & nous avons reconnu par nous-même combien il est digne de la grande réputation qu'il s'est acquise.

Nous ne pouvons que conseiller aux Auteurs de ce Décret de lire attentivement les anathêmes prononcés par le Concile d'Arras, en 1025 (2), contre les ennemis du Chant ecclésiastique, afin qu'une honte salutaire les fasse rentrer en eux-mêmes. « Qui peut » douter, dit le saint Concile, que vous ne soyez » possédés de l'Esprit immonde, puisque vous rejettez » comme une superstition l'usage de la psalmodie établi » dans l'Eglise par l'Esprit Saint ; ce n'est pas des jeux » & des spectacles profanes, mais des Peres de l'ancien

(1) De cantu & musicâ sacrâ, tom. 2, lib. 4, cap. 2.

(2) Cap. 12, de psallendi officio, in collect. Labbe, tom. 2, pag. 1181 & seq.

» & du nouveau teſtament que le Clergé a emprunté » le ton & les modulations de cette Muſique reli- » gieuſe..... Ainſi ceux qui prétendent que le » Chant des Pſeaumes eſt étranger au Culte divin, » doivent être bannis du ſein de l'Egliſe....., de » tels Novateurs ſont parfaitement d'accord avec » leur Chef, c'eſt-à-dire, avec l'Eſprit des ténèbres, » ſource de toutes les iniquités, & qui cherche à dé- » naturer, à corrompre le ſens des ſaintes Ecritures » par de malignes interprétations. » Enfin, ſi la gloire de la maiſon de Dieu, ſi la majeſté du Culte eſt avilie dans le Royaume, le nombre des Eccléſiaſtiques diminuera néceſſairement, & la France aura le même ſort que la Judée, qui, au rapport de Saint Auguſtin, lorſqu'elle n'eut plus de Prophêtes, tomba dans l'opprobre & l'aviliſſement, au moment où elle ſe croyoit à l'époque de ſa régénération (1).

Venons maintenant aux Réguliers, dont l'Aſſemblée Nationale s'eſt réellement approprié les biens, en déclarant qu'ils ſont à la *diſpoſition* de la Nation, expreſſion moins odieuſe que celle de *propriété*, & qui préſente, en effet, un ſens un peu différent. Par ſon Décret du 13 Février, ſanctionné ſix jours après par le Roi, elle a ſupprimé tous les Ordres Réguliers & défendu d'en fonder aucun autre à l'avenir. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étoient utiles à l'Egliſe; le Concile de Trente leur a rendu ce témoignage; il a déclaré (2) « qu'il » n'ignoroit pas combien de gloire & d'avantages » procuroient à l'Egliſe de Dieu les Monaſteres » ſaintement inſtitués & ſagement gouvernés (3).

(1) Tom. I, Oper. edit. Morin. à pag. 44 ad 118, & Opuſcul. de comparation. Regis, & Monachi, tom. eod. à pag. 116 ad 121.

(2) Seſſ. 25, de Regul. c. 1.

(3) De Civit. Dei, lib. 18, c. 45, n°. 1, tom. 6, p. 527, edit. Maurin.

Tous les Peres de l'Eglise ont comblé d'éloges les Ordres Réguliers (1), & Saint Chrysostôme, entre autres, a composé trois Livres entiers contre leurs détracteurs (2). Saint Grégoire le Grand, après avoir averti Marinien, Archevêque de Ravenne, de n'exercer aucune vexation contre les Monasteres; mais, au contraire, de les protéger & de tâcher d'y réunir un grand nombre de Religieux, assembla un Concile d'Evêques & de Prêtres, où il porta un Décret (3) qui *défend à tout Evêque & à tout Séculier de causer quelque dommage*, par surprise ou autrement, dans quelque circonstance que ce soit, aux revenus, biens, chartres, maisons des Religieux, & d'y faire aucune incursion. Au 13e siecle, *Guillaume de Saint-Amour* se répandit en invectives contr'eux, dans son livre intitulé, *des dangers des derniers temps*, où il détourne les hommes de se convertir & d'entrer en Religion. Mais ce livre fut condamné par le Pape Alexandre IV, comme criminel, exécrable & impie (4).

Deux Docteurs de l'Eglise, S. Thomas d'Aquin (5) & S. Bonaventure (6), ont aussi repoussé les calomnies de Guillaume; & Luther, ayant adopté la même doctrine, a été également condamné par le Pape Léon X (7). Le Concile de Rouen, tenu en 1581 (8), recommande aux Evêques de protéger, de chérir les Réguliers, qui

---

(1) Epist. 29, litt. A, lib. 6, tom. II, Oper. edit. Maurin.

(2) In appendice epist. S. Greg. mag. tom. 2, pag. 1494, n°. 7.

(3) Const. 35 in illas ejusd. Pontif. in Bullar. Rom. tom. 7, pag. 378, edit. Rom. 1740.

(4) Tom. 25 oper.. edit. Paris. 1660, pag. 533 ad 666.

(5) Libell. apologet., tom. 7. edit. Lugd. 1668, pag. 346 ad 385.

(6) Bull. in collect. Concil. Labbe, tom 19, pag. 153.

(7) In eâd. collect. Labbe, cap. de curat. officii, n°. 41, tom. 21, pag. 651.

partagent avec eux les fatigues du Miniſtere, de les nourrir comme leurs Coadjuteurs, & de repouſſer, comme ſi elles leur étoient perſonnelles, toutes les inſultes faites aux Religieux. L'Hiſtoire a conſacré le ſouvenir des pieux projets de Saint Louis, Roi de France, qui avoit réſolu de faire élever, dans un Monaſtere, deux fils qu'il avoit eus pendant le cours de ſon expédition d'Orient, quand ils auroient eu atteint l'âge de raiſon : l'un devoit être confié aux Dominicains, l'autre aux Freres Mineurs, pour qu'ils fuſſent formés, dans cette ſainte école, à l'amour de la Religion & des Lettres ; & leur pere déſiroit, de tout ſon cœur, que ces jeunes Princes, imbus des plus ſalutaires préceptes, & inſpirés de l'Eſprit de Dieu, ſe conſacraſſent tout entiers à la piété dans ces mêmes Monaſteres qui auroient ſervi à leur éducation (1). Dans ces derniers temps, les Auteurs de l'Ouvrage intitulé, *nouveau Traité de Diplomatique*, réfutant les ennemis des privileges accordés aux Religieux, ſe ſont exprimés avec beaucoup d'énergie. « Quelle attention, diſent-ils, peuvent donc mériter » les déclamations de l'Hiſtorien du Droit public » Eccléſiaſtique François contre les privileges ac- » cordés aux Monaſteres ; privileges, dit-il, & » exemptions qui n'ont pu être accordés ſans ren- » verſer la hiérarchie, ſans violer les droits de » l'Epiſcopat, & qui ſont de vrais abus & en ont » produit de fort conſidérables. QUELLE TÉMÉRITÉ » de s'élever ainſi contre une diſcipline ſi ancienne, » ſi autoriſée dans l'Egliſe & dans l'Etat (2).

Il eſt bien vrai que pluſieurs Ordres Religieux ſe ſont relâchés de leur ferveur primitive, que la ſévérité de

(1) Vita S. Ludovici, cap. 14, inter Francor. ſcript. collect. à Ducheſne, tom. 5, pag. 148 in fin.

(2) Tom. 5, pag. 379 & 380, edit. Parſ. 1762.

l'ancienne discipline s'y est considérablement affoiblie; & personne ne doit en être surpris. Mais faut-il pour cela les détruire! Ecoutons ce que répondit au Concile de Bâle, Jean de Polemar aux objections de Pierre Rayne contre les Réguliers. Il convint d'abord « qu'il » s'étoit glissé, parmi les Réguliers, quelques abus » qui exigeoient une réforme. Mais en admettant » qu'on pouvoit leur faire ce reproche, comme à » tous les autres états, il ne s'étendit pas moins » sur les éloges qu'ils méritoient, par les lumieres » que leur Doctrine & leur prédication répandoient » dans l'Eglise. Un homme raisonnable, dit-il, se » trouvant dans un lieu obscur, éteint-il la lampe » qui l'éclaire, parce qu'elle ne jette pas un assez » grand éclat? ne prend-il pas soin plutôt de la » nétoyer & de la mettre en état? ne vaut-il pas » mieux, en effet, être un peu moins bien éclairé, » que de rester absolument sans lumiere? » (1) Cette pensée est la même que celle de Saint Augustin, qui avoit dit, long-temps auparavant, « faut-il donc » abandonner l'étude de la Médecine, parce qu'il y » a des maladies incurables? » (2)

Ainsi, l'Assemblée Nationale, empressée à favoriser les faux systêmes des hérétiques, en abolissant les Ordres Religieux, condamne la profession publique des conseils de l'Evangile; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'Eglise, comme très-conforme à la doctrine des Apôtres; elle insulte les Saints Fondateurs de ces Ordres, à qui la Religion a élevé des Autels, & qui n'ont établi ces Sociétés que par une inspiration divine. Mais l'Assemblée Nationale va plus loin encore. Dans son Décret du 13 Février 1790, elle déclare qu'elle ne reconnoît

(1) In collect. Labbe, tom. 17, p. 1231.
(2) Epist. 93, n°. 3, tom. 2 oper. pag. 231, edit. Maurin.

point

point les vœux ſolemnels des Religieux, & par conſéquent, que les Ordres & Congrégations Régulieres, où l'on fait ces vœux, ſont & demeurent ſupprimées en France, & qu'à l'avenir on ne pourra jamais en fonder de ſemblables. N'eſt-ce pas là une atteinte portée à l'autorité du Souverain Pontife, qui ſeul a le droit de ſtatuer ſur les vœux ſolemnels & perpétuels. « Les grands vœux, dit S. Thomas d'A-» quin (1), c'eſt-à-dire les vœux de continence, &c. » ſont réſervés au Souverain Pontife. Ces vœux ſont » des engagemens ſolemnels que nous contractons » avec Dieu pour notre propre avantage ». C'eſt pour cela que le Prophête a dit dans le Pſaume 75, v. 12, « engagez-vous par des vœux avec le Seigneur votre » Dieu, & gardez-vous enſuite d'y être infidele ». C'eſt pour cela encore qu'on lit dans l'Eccléſiaſte : « Si vous avez fait un vœu à Dieu, ne tardez pas » à l'accomplir; une promeſſe vaine & ſans effet eſt » un crime à ſes yeux; ſoyez donc fidele à tenir » tout ce que vous lui avez promis (2) ». Auſſi, lors même que le Souverain Pontife croit, pour des raiſons particulieres, devoir accorder diſpenſe des vœux ſolemnels, ce n'eſt pas en vertu d'un pouvoir perſonnel & arbitraire qu'il agit; il ne fait que manifeſter la volonté de Dieu, dont il eſt l'organe. Il ne faut pas être étonné que Luther ait enſeigné qu'on n'étoit pas tenu d'accomplir ſes vœux, puiſque lui-même fut un apoſtat, un déſerteur de ſon Ordre. Les Membres de l'Aſſemblée Nationale qui ſe piquent d'être ſages & prudens, voulant ſe dérober aux murmures & aux reproches que la vue de tant de Religieux diſperſés alloit exciter contr'eux, ont jugé à propos d'ôter aux Religieux leur habit, pour qu'il

(1) 1a. 2æ. quæſt. 88 art. 12 in finem.
(2) 5, v. 1.

ne reſtât aucune trace de l'état auquel on les avoit arrachés, & pour effacer même juſqu'au ſouvenir des Ordres Monaſtiques. On a donc détruit les Religieux, d'abord pour s'emparer de leurs biens, enſuite pour anéantir la race de ces hommes qui pouvoient éclairer le Peuple & s'oppoſer à la corruption des mœurs. Ce ſtratagême perfide & coupable eſt peint avec énergie, & réprouvé par le Concile de Sens : « ils accordent, dit-il, aux Moines » & à tous ceux qui ſont liés par des vœux, la » liberté de ſuivre leurs paſſions ; ils leur offrent » la liberté de quitter leur habit, de rentrer dans » le monde ; ils les invitent à l'apoſtaſie, & leur » apprennent à braver les Décrets des Pontifes & » les Canons des Conciles » (1).

Ajoutons à ce que je viens de dire ſur les vœux des Réguliers, l'odieux Décret porté contre les Vierges ſaintes, & qui les chaſſe de leur aſyle, à l'exemple de Luther : car on vit auſſi cet héréſiarque, ſuivant le langage du Pape Adrien VI, « ſouiller ces » vaſes conſacrés au Seigneur, arracher des Monaſ- » teres les Vierges vouées à Dieu, & les rendre au » monde profane, ou plutôt à ſatan qu'elles avoient » abjuré ». Cependant les Religieuſes, cette portion ſi diſtinguée du troupeau des fideles Catholiques, ont ſouvent, par leurs prieres, détourné de deſſus les villes les plus grands fléaux. « S'il n'y avoit pas » eu de Religieuſes à Rome, dit S. Grégoire-le- » Grand, aucun de nous, depuis tant d'années, n'eut » échappé au glaive des Lombards ». Benoît XIV rend le même témoignage aux Religieuſes de Bologne : « Cette ville accablée de tant de calamités » depuis pluſieurs années, ne ſubſiſteroit plus au- » jourd'hui, ſi les prieres de nos Religieuſes n'euſſent

(1) In collect. Labbe, tom. 19, pag. 1157 & 1158.

» appaisé la colere du Ciel ». Notre cœur a été vivement touché des persécutions qu'éprouvent les Religieuses en France; la plupart nous ont écrit des différentes provinces de ce Royaume pour nous témoigner à quel point elles étoient affligées de voir qu'on les empêchoit d'observer leur regle & d'être fideles à leurs vœux; elles nous ont protesté qu'elles étoient déterminées à tout souffrir plutôt que de manquer à leurs engagemens. Nous devons, nos chers Fils & vénérables Freres, rendre auprès de vous témoignage à leur constance & à leur courage; nous vous prions de les soutenir encore par vos conseils & vos exhortations, & de leur donner tous les secours qui seront en votre pouvoir.

Nous pourrions faire un grand nombre d'autres observations sur cette nouvelle Constitution du Clergé, qui, depuis le commencement jusqu'à la fin, n'offre presque rien qui ne soit dangereux & répréhensible, qui, dans toutes ses parties, dictée par le même esprit & par les mêmes principes, présente à peine un article sain & tout-à-fait exempt d'erreur. Mais après en avoir relevé les dispositions les plus choquantes, lorsque les papiers publics nous ont appris que l'Evêque d'Autun, contre notre attente, s'étoit engagé par serment à observer une aussi blâmable Constitution, nous avons été accablés d'une si violente douleur que la plume nous est tombée des mains: nous n'avions plus de forces pour continuer notre travail, & jour & nuit nos yeux étoient baignés de larmes, en voyant un Evêque, un seul Evêque se séparer de ses collegues, & prendre le Ciel à témoin de ses erreurs. Il est vrai qu'il a prétendu se justifier sur un article, qui concerne la nouvelle distribution des diocèses; il s'est servi d'une comparaison frivole qui peut en imposer aux simples & faire illusion aux ignorans. C'est, dit-il, comme

ſi tout le peuple d'un diocéſe, par l'effet de quelque calamité publique ou de quelque beſoin preſſant, recevoit ordre de la puiſſance civile de paſſer dans un autre diocèſe. Mais il n'y a aucune parité entre ces deux exemples. En effet, lorſque le peuple d'un diocèſe l'abandonne pour paſſer dans un autre, l'Evêque du diocèſe où il ſe tranſporte, exerce ſur ces nouveaux habitans, dans l'étendue de ſon reſſort, ſa juriſdiction propre & ordinaire, juriſdiction qu'il ne tient pas de la puiſſance civile, mais qui lui appartient de droit en vertu de ſon titre ; car tous ceux qui habitent un diocèſe ſont ſoumis de droit au gouvernement de l'Evêque de ce diocèſe, à raiſon du ſéjour qu'ils y font & du domicile qu'ils y ont établi. Que s'il arrive que l'Evêque du diocéſe abandonné par le peuple ſe trouve abſolument ſeul, ce Paſteur ſans troupeau n'en ſera pas moins Evêque, ſon Egliſe n'en ſera pas moins une Cathédrale : l'Evêque & ſon Egliſe conſerveront tous leurs droits : c'eſt ce qui a lieu pour les Egliſes qui ſont ſous la domination des Turcs & des infideles, & dont on confere ſouvent encore le titre à des Evêques. Mais quand les bornes des diocèſes ſont entiérement bouleverſées & confondues, quand des diocèſes en totalité ou en partie ſont enlevés à leur Evêque & donnés à un autre, alors l'Evêque que l'on dépouille de ſon diocèſe en totalité ou en partie, ne peut, ſans y être autoriſé par l'Egliſe, abandonner le troupeau qui lui a été confié ; & l'autre Evêque à qui l'on donne irréguliérement un nouveau diocèſe, ne peut exercer aucune juriſdiction ſur un territoire étranger, ni conduire les brebis d'un autre Paſteur ; car la miſſion canonique & la juriſdiction de chaque Evêque eſt renfermée dans certaines bornes, & jamais l'autorité civile ne pourra ni les étendre ni les reſſerrer.

On ne pouvoit donc rien imaginer de plus abſurde

que cette comparaiſon de l'émigration du peuple d'un diocèſe dans un autre, avec les changemens qu'on veut aujourd'hui introduire dans les Diocèſes & dans leurs limites; car dans le premier cas l'Evêque ne ceſſe point d'exercer dans ſon diocèſe la juriſdiction qui lui eſt propre ; au lieu que dans le ſecond, l'Evêque étend ſa juriſdiction ſur un diocèſe étranger dans lequel il ne peut exercer aucune fonction. Nous ne voyons donc rien dans la doctrine de l'Egliſe Catholique qui puiſſe excuſer en aucune maniere le ſerment impie prêté par l'Evêque d'Autun. Les premieres qualités d'un ſerment ſont d'être vrai & juſte; mais d'après les principes que nous avons établis, où eſt la vérité, où eſt la juſtice dans un ſerment qui ne renferme rien que de faux & d'illégitime. L'Evêque d'Autun ne s'eſt pas même laiſſé à lui-même l'excuſe de la légéreté & de la précipitation. Son ſerment a été le fruit de la réflexion & d'un deſſein prémédité, puiſqu'il a cherché des ſophiſmes pour le juſtifier. N'avoit-il pas d'ailleurs ſous les yeux l'exemple de ſes collegues qui combattoient cette Conſtitution avec autant de piété que de ſçavoir : & la mémoire de ſa conſécration encore récente, ne devoit-elle pas retracer à ſon eſprit un ſerment bien différent qu'il avoit prêté dans cette cérémonie ? Il faut donc dire qu'il s'eſt ſouillé d'un parjure auſſi volontaire que ſacrilege, en prêtant un ſerment contraire aux dogmes de l'Egliſe & à ſes droits les plus ſacrés.

Il ne ſera pas hors de propos de rappeller ici ce qui s'eſt paſſé en Angleterre ſous le regne de Henri II. Ce Prince avoit fait une Conſtitution du Clergé à peu près ſemblable à celle de l'Aſſemblée Nationale, mais qui contenoit un moindre nombre d'articles. Il y aboliſſoit les Libertés de l'Egliſe Anglicane, & s'attribuoit à lui-même les droits & l'autorité des

ſupérieurs Eccléſiaſtiques. Il exigea des Evêques un ſerment par lequel ils s'engageroient d'obſerver cette Conſtitution, qui, ſelon lui, n'étoit que les *anciennes coutumes du Royaume*. Les Evêques ne refuſoient pas le ſerment, mais ils vouloient y joindre cette clauſe, *ſauf les droits de leur Ordre*, clauſe qui déplaiſoit extrêmement au Roi; *il y avoit*, diſoit-il, *un venin caché ſous cette reſtriction captieuſe*; il vouloit les forcer à jurer purement & ſimplement qu'ils ſe *conformeroient aux anciennes coutumes royales*. Les Evêques étoient accablés & conſternés de cet ordre tyrannique. Mais Thomas, Archevêque de Cantorbery, depuis honoré de la palme du martyre, les encourageoit à la réſiſtance, il animoit leur vertu chancelante, & les exhortoit à ne pas trahir les ſentimens & les devoirs d'un Evêque. Cependant les perſécutions & les violences devenant de jour en jour plus inſupportables, quelques Evêques « ſup-» plioient l'Archevêque de Cantorbery de relâcher » quelque choſe de ſon inflexible fermeté, d'épar-» gner à ſon Clergé les maux de l'exil, & à lui-» même les horreurs de la priſon. Alors cet homme » juſqu'à ce jour invincible, que ni les careſſes ni » les menaces n'avoient jamais pu ébranler, moins » ſenſible aux dangers qui le menaçoient, qu'au » ſort de ſon Clergé, ſe laiſſa arracher du ſein de » la vérité, & des bras de l'Egliſe ſa mere; » il jura, & ſon exemple fut ſuivi des autres Evêques; mais il ne tarda pas à reconnoître ſon erreur: le plus vif repentir déchira ſon ame. « J'ai horreur de » moi-même, je déteſte ma foibleſſe, s'écrioit-il en » gémiſſant, je ſuis indigne d'exercer l'auguſte mi-» niſtere du ſacerdoce ſur l'autel de Jeſus-Chriſt; » après avoir lâchement vendu ſon Egliſe, je reſterai » donc enſéveli dans le ſilence & dans la douleur, » attendant que la grace du Ciel vienne me conſoler,

» & que le Vicaire de Dieu ſur la terre m'accorde
» mon pardon. Hélas j'ai donc aſſervi & déshonoré
» par mon crime cette Egliſe Anglicane que mes
» prédéceſſeurs avoient gouvernée avec tant de pru-
» dence & de gloire au milieu des dangers du ſiecle,
» cette Egliſe pour laquelle ils avoient livré tant
» de combats, théâtre de tant de victoires & de
» triomphes qu'ils avoient remportés ſur ſes enne-
» mis ! Autrefois reine & maîtreſſe, elle eſt aujour-
» d'hui, par ma faute, réduite en eſclavage ! Que
» n'ai-je diſparu de deſſus la face de la terre avant
» d'avoir imprimé à mon nom une pareille tache ! »

Thomas ſe hata d'écrire au Pape, il lui découvrit ſa plaie & en demanda le remede. Le Pontiſe reconnoiſſant que Thomas avoit été entraîné dans ce ſerment non par ſa propre volonté, mais par une indiſcrete compaſſion, fut touché de l'expreſſion de ſon repentir & lui accorda l'abſolution. Thomas reçut avec tranſport la lettre du Pape comme ſi elle lui eût été envoyée du Ciel même ; dès-lors rien ne fut plus capable d'arrêter ſon zèle, il ne ceſſoit de faire au Roi des remontrances, & mêlant à propos la force à la douceur, il ne négligea rien pour parer les coups que ce Prince ſe diſpoſoit a porter à l'Egliſe. Le Roi n'eut pas plutôt appris que Thomas s'étoit rétracté, qu'il écrivit au Pape pour lui demander deux choſes : la premiere d'approuver ce qu'il appelloit les anciennes coutumes royales ; la ſeconde de tranſporter le privilége de Légat Apoſtolique, de l'Egliſe de Cantorbéry à celle d'Yorck. Le Pape rejetta la premiere demande, comme on peut le voir dans ſa lettre à Saint Thomas. Il accorda la ſeconde, parce qu'il le pouvoit ſans bleſſer l'honneur & les droits du Clergé ; mais il écrivit à l'Evêque d'Yorck pour lui défendre d'exercer aucun acte de juriſdiction dans la Province de Cantorbéry, & d'y faire porter la

croix devant lui. Thomas s'enfuit d'abord en France, enſuite à Rome où il reçut l'accueil le plus favorable du ſouverain Pontife. : il lui montra l'écrit contenant, en ſeize articles, les anciennes coutumes royales. Elles furent examinées & rejettées. Enfin, l'intrépide Thomas, de retour en Angleterre, s'avança d'un pas ferme vers le ſupplice qu'on lui réſervoit, plein du précepte de l'Evangile qui dit que « celui qui veut » venir après moi ſe renonce lui-même, qu'il porte » ſa croix & me ſuive ». Il ouvrit aux bourreaux les portes de ſon Egliſe, & ſe recommandant à Dieu, à la bienheureuſe Vierge Marie, & aux ſaints Patrons de ſa Cathédrale, il reçut pluſieurs bleſſures à la tête & expira victime de ſon zèle pour la gloire de Dieu, & glorieux martyr des Libertés de l'Egliſe Anglicanne. Ce récit eſt extrait des Annales de l'Egliſe d'Angleterre par Arfold (1).

Il n'y a perſonne qui ne ſoit frappé de la parfaite reſſemblance qui ſe trouve entre la conduite de l'Aſſemblée Nationale & celle de Henri II. Comme lui, l'Aſſemblée Nationale a porté des Décrets par leſquels elle s'attribue la puiſſance ſpirituelle ; comme lui elle a forcé tout le monde de jurer, ſur-tout les Evêques & les autres Eccléſiaſtiques, & c'eſt à elle maintenant que les Evêques ſont obligés de prêter le ſerment qu'ils prêtoient autrefois au Pape. Elle s'eſt emparée des biens de l'Egliſe à l'exemple de Henri II, à qui ſaint Thomas les redemanda avec inſtance. Le Roi très-chrétien a été contraint d'appoſer ſa ſanction à ſes décrets. Enfin les Evêques de France, comme ceux d'Angleterre, ont propoſé à cette Aſſemblée une formule de ſerment dans laquelle ils diſtinguoient les droits de la puiſſance temporelle d'avec ceux de l'autorité ſpirituelle, proteſtant qu'ils ſe ſoumettoient à

(1) Tom. 4, ab ann. 1064 ad 1171.

ce qui étoit purement civil, & ne rejettoient que les objets pour lesquels l'Assemblée étoit incompétente. Semblables à ces généreux soldats chrétiens qui servoient sous Julien l'apostat & dont saint Augustin fait l'éloge en ces termes : (1) « Julien fut Empereur infi-» dèle, un insigne apostat, un détestable idolâtre; ce-» pendant il avoit dans son armée des soldats chrétiens » qui lui obéissoient fidélement ; mais quand il étoit » question des intérêts de Jesus-Christ, ils ne recon-» noissoient que les ordres du Roi du ciel ; si on leur » commandoit d'adorer des idoles, de leur offrir de » l'encens, ils préféroient Dieu à l'Empereur; mais » quand il leur disoit rangez-vous en bataille, marchez » contre cette Nation, ils obèissoient sur le champ, » car ils savoient distinguer le maître éternel du » maître temporel ». Cependant l'Assemblée Nationale, toujours à l'imitation d'Henri II, a refusé d'admettre ces restrictions, qui sauvoient les droits de la Religion. Les nouveaux réglemens prescrits par Henri II pour la ruine du Clergé, s'accordent de point en point avec ceux que l'Assemblée Nationale a adoptés.

Cependant elle ne s'est pas bornée à imiter Henri II, elle s'est aussi piquée de marcher sur les traces de Henri VIII ; car ce Prince ayant usurpé la suprématie de l'Eglise Anglicane, en confia l'exercice au Zuinglien Cromvel & l'établit son Vicaire général dans tout ce qui concernoit le spirituel ; il le chargea de la visite de tous les Monasteres du Royaume, & ce Cromvel à son tour se reposa de ce soin sur son ami Crammer, imbu des mêmes principes que lui. Il n'oublia rien pour affermir dans l'Angleterre la suprématie ecclésiastique du Roi, & pour engager la Nation à

(1) Enarr. in Psalm 124, n. 7, tom. 4, pag. 1416, edit. Maurin.

reconnoître dans ce Prince toute la puiſſance que Dieu n'a donnée qu'à ſon Egliſe. Les viſites des Monaſteres conſiſtoient à les détruire, à les piller, à faire une dilapidation ſacrilege des biens eccléſiaſtiques ; & par-là les viſiteurs trouvoient le moyen de ſatisfaire à la fois leur avarice & leur haine contre le Pape. Autrefois Henri VIII affecta de ſoutenir que la formule de ſerment propoſée aux Evêques ne renfermoit que la promeſſe d'une obéiſſance temporelle & d'une fidélité purement civile, tandis qu'en effet elle aboliſſoit toute l'autorité du ſaint Siége ; de même l'Aſſemblée qui domine en France a donné à ſes décrets le titre ſpécieux de conſtitution civile du Clergé, quoiqu'ils renverſent réellement toute la puiſſance eccléſiaſtique & bornent la communication des Evêques avec nous à la ſimple formalité de nous donner avis de ce qui a été fait & exécuté ſans notre aveu. Qui pourroit ne pas voir que l'Aſſemblée a réellement eu en vue les décrets des deux Rois d'Angleterre, Henri II & Henri VIII, & qu'elle s'eſt propoſé pour but de les faire paſſer dans ſa conſtitution : autrement auroit-elle pu parvenir à une imitation auſſi parfaite, des principes & de la conduite de ces deux Princes ? S'il s'y trouve quelque différence, c'eſt que les nouvelles entrepriſes ſont encore plus pernicieuſes que les anciennes.

Après avoir comparé les deux Henri avec l'Aſſemblée Nationale, mettons maintenant l'Evêque d'Autun en parallele avec ſes collegues, & pour ne pas trop nous appeſantir ſur les détails, enviſageons ſeulement la conſtitution même qu'il a juré d'obſerver ſans reſtriction, cela ſuffira pour faire ſentir combien ſa croyance differe de celle des autres Evêques. Ceux-ci marchant ſans reproche dans la loi du Seigneur, ont conſervé le dogme & la doctrine de leurs prédéceſſeurs avec un courage héroïque ; ils ſont

reſtés fermement attachés à la chaire de S. Pierre ; exerçant & ſoutenant leurs droits avec intrépidité ; s'oppoſant de tout leur pouvoir aux innovations, ils ont attendu conſtamment notre réponſe, qui devoit régler leur conduite. Commé ils ont tous la même foi, la même tradition, la même diſcipline ; ils l'ont tous confeſſée de la même maniere & leur langage a été uniforme. Nous reſtons immobiles d'étonnement quand nous voyons l'Evêque d'Autun inſenſible aux exemples, aux raiſons de tous les Evêques. Boſſuet, Evêque de Meaux, Prélat très-célebre parmi vous, & Auteur non ſuſpect, avoit fait avant moi une ſemblable comparaiſon entre ſaint Thomas de Cantorbery & Thomas Crammer (1). Nous la tranſcrivons ici pour que ceux qui la liront puiſſent juger à quel point elle reſſemble au parallele que nous établiſſons entre l'Evêque d'Autun & ſes collegues. « S. Thomas » de Cantorbery réſiſta aux Rois iniques ; Thomas » Crammer leur proſtitua ſa conſcience & flatta leurs » paſſions. L'un banni, privé de ſes biens, perſécuté » dans les ſiens & dans ſa propre perſonne, & affligé » en toutes manieres, acheta la liberté glorieuſe de » dire la vérité comme il la croyoit, par un mépris » courageux de la vie & de toutes ſes commodités ; » l'autre, pour plaire à ſon Prince, a paſſé ſa vie » dans une honteuſe diſſimulation, & n'a ceſſé d'agir » en tout contre ſa créance. L'un combattit juſqu'au » ſang pour les moindres droits de l'Egliſe & en » ſoutenant ſes prérogatives, tant celles que Jeſus-» Chriſt lui avoit acquiſes par ſon ſang, que celles » que les Rois pieux lui avoient données, il défendit » juſqu'aux dehors de cette ſainte Cité ; l'autre en » livra aux Rois de la terre le dépôt le plus intime,

(1) Hiſtoires des variations des Egliſes Proteſtantes ; liv. 7, num. 114, tom. 3, édit. de Paris, 1747.

» la parole, le culte, les sacremens, les clefs, l'au-
» torité, les censures, la foi même; tout enfin est
» mis sous le joug, & toute la puissance ecclésiastique
» étant réunie au trône royal, l'Eglise n'a plus de
» force qu'autant qu'il plaît au siécle. L'un enfin
» toujours intrépide & toujours pieux pendant sa vie
» le fut encore plus à sa derniere heure. L'autre,
» toujours foible & toujours tremblant, l'a été plus
» que jamais dans les approches de la mort; & à
» l'âge de soixante-deux ans, il a sacrifié à un mi-
» sérable reste de vie sa foi & sa conscience. Aussi
» n'a-t-il laissé qu'un nom odieux parmi les hommes;
» & pour l'excuser dans son parti même, on n'a que
» des détours ingénieux, que les faits démentent.
» Mais la gloire de Saint Thomas de Cantorbéry
» vivra autant que l'Eglise; & ses vertus, que la
» France & l'Angleterre ont révérée comme à l'envi,
» ne seront jamais oubliées.

Ce qui est beaucoup plus étonnant encore, c'est que l'Evêque d'Autun n'ait point été touché de la déclaration faite par le Chapitre de son Eglise Cathédrale le 1.er Décembre 1790: comment n'a-t-il pas rougi d'avoir encouru le blâme & de recevoir des leçons de ce même Clergé auquel il devoit l'exemple, & qu'il étoit fait pour instruire & pour éclairer lui-même? Dans cette déclaration, le Clergé d'Autun, appuyé sur les vrais principes de l'Eglise, s'éleve contre les erreurs renfermées dans la constitution du Clergé, & s'exprime en ces termes: « (1) Le Chapitre
» d'Autun déclare 1°. adhérer formellement à l'expo-
» sition des principes sur la constitution du Clergé
» donnée par MM. les Evêques députés à l'Assem-
» blée Nationale, le 30 Octobre dernier; déclare,
» 2°. que sans manquer aux devoirs de sa conscience,

(1) Autun, de l'Imprimerie de Tulliere, 1790.

» il ne peut participer ni directement ni indirectement » à l'exécution du plan de la nouvelle constitution » du Clergé, & notamment en ce qui concerne la » suppression des Eglises Cathédrales; & qu'en con- » séquence, il continuera ses fonctions sacrées & » canoniales, ainsi que l'acquittement des nombreuses » fondations dont son Eglise est chargée, jusqu'à ce » qu'il soit réduit à l'impossibilité absolue de les » remplir; déclare, 3°. qu'en qualité de Conserva- » teur-né des biens & droits de l'Evêché, & en vertu » de la Juridiction spirituelle qui est dévolue aux » Eglises Cathédrales, pendant la vacance du Siége » Episcopal, il ne peut consentir à une nouvelle cir- » conscription qui seroit faite du Diocese d'Autun » par la seule autorité temporelle ». Nous ne voulons pas, au reste, laisser ignorer à l'Evêque d'Autun & à ceux qui dans l'intervalle auroient pu se parjurer à son exemple, ce que l'Eglise prononça sur les Evêques qui assisterent au Concile de Rimini, & qui cédant à la crainte des menaces de l'Empereur Constance, signerent la formule équivoque & captieuse imaginée par les Ariens pour les tromper. Le Pape Liberius les avertit que s'ils persistoient dans cette erreur, « il déployeroit pour les punir toute l'auto- » rité que lui donnoit l'Eglise catholique (1)». S. Hilaire de Poitiers fit chasser de l'Eglise d'Arles l'Evêque Saturnin qui soutenoit avec opiniâtreté la doctrine des Evêques Ariens (2). Enfin, le jugement de Liberius fut confirmé par S. Damase dans une lettre synodale publiée dans un Concile de 90 Evêques, afin que les Evêques même de l'Orient pussent rétracter publique-

(1) Epist. Liber. ad Catol. Episcopos, in fragment. ex opere historic. S. Hilar. Fragment. 12, pag. 1358, edit. Maurin.

(2) Sulpic. Serer. hist. lib. 2, cap. 15, tom. 2, pag. 245, edit. Veron.

ment leurs erreurs, s'ils vouloient être catholiques & paſſer pour tels. « Nous croyons, dit S. Damaſe, » que ceux à qui leur foibleſſe ne permet pas de faire » une pareille démarche, doivent être au plutôt ſé- » parés de notre communion & privés de la dignité » épiſcopale, afin que les peuples de leur Dioceſe » puiſſent reſpirer à l'abri de l'erreur (1) ».

On ne peut nier que l'Evêque d'Autun & ſes imitateurs ne ſe ſoient mis dans le même cas que les Evêques de Rimini condamnés par Libérius, Hilaire & Damaſe; c'eſt pourquoi, s'ils ne rétractent pas leur ſerment, ils ſavent à quoi ils doivent s'attendre. Les idées & les ſentimens que nous venons de poſer, ce n'eſt pas notre eſprit qui nous les a ſuggérés; nous les avons puiſés dans les ſources les plus pures de la ſcience divine : c'eſt à vous maintenant que nous nous adreſſons, mes chers Freres, objet de nos plus tendres ſollicitudes, vous qui faites notre joie & notre couronne, vous n'avez pas ſans doute beſoin d'être animés par des exhortations, puiſque nous nous glorifions de la foi courageuſe que vous avez fait éclater dans les tribulations, dans les diſgraces & les perſécutions; puiſque vos ſavans écrits ont prouvé que votre refus d'adhérer aux Décrets de l'Aſſemblée, étoit fondé ſur les plus fortes raiſons. Cependant, dans ce ſiecle malheureux, ceux même qui paroiſſent le plus affermis dans les ſentiers du Seigneur, doivent prendre toutes les précautions poſſibles pour ſe ſoutenir : ainſi, en vertu des fonctions paſtorales dont nous ſommes chargés malgré notre indignité, nous vous exhortons à faire tous vos efforts pour conſerver parmi vous la concorde, afin qu'étant tous unis de cœur, de principe & de conduite, vous

(1) Epiſt. ad Epiſc. Illiricos. Epiſt. 3, n°. 2, apud conſtan. pag. 482 & 486.

puissiez repousser avec un même esprit les embuches de ces nouveaux Législateurs, & avec le secours de Dieu défendre la Religion Catholique contre leurs entreprises. Rien ne pourroit contribuer davantage au succès de vos ennemis, que la division qui se mettroit parmi vous : un parfait accord, une union inaltérable de pensées & de volontés est le plus ferme rempart & l'arme la plus redoutable que vous puissiez opposer à leurs efforts & à leurs complots : nous empruntons donc ici les expressions dont se servoit mon prédécesseur, S. Pie V, pour animer le Chapitre & les Chanoines de Besançon réduits à la même situation que vous (1) : « Que votre ame soit inébranlable & » invincible ; que ni les dangers ni les menaces n'affoi- » blissent vos résolutions ». Rappellez-vous l'intrépidité de David en présence du géant & le courage des Machabées devant Antiochus ; retracez-vous Basile résistant à Valens ; Hilaire à Constance ; Yves de Chartres au Roi Philippe. Déja, pour ce qui nous concerne, nous avons fait réciter les prieres publiques ; nous avons exhorté le Roi à refuser sa sanction ; nous avons averti de leur devoir les deux Archevêques qui étoient de son Conseil ; & pour calmer & adoucir autant qu'il étoit en notre pouvoir les dispositions violentes dans lesquelles on paroissoit être, nous avons cessé d'exiger le payement des droits que la France devoit à la Chambre Apostolique, d'après les anciennes conventions qu'un usage invariable avoit confirmées. Ce sacrifice de notre part n'a fait que des ingrats ; & nous avons eu la douleur de voir quelques Membres de l'Assemblée Nationale allumer, répandre & entretenir dans Avignon le feu d'une révolte, contre laquelle nous ne cesserons de réclamer & d'invoquer les droits du saint Siege. Nous n'avons point encore

(1) Epist. 6, lib. 3, edit. Antuerp. 1640.

juſqu'ici lancé les foudres de l'Egliſe contre les auteurs de cette malheureuſe conſtitution du Clergé ; nous avons oppoſé à tous les outrages la douceur & la patience ; nous avons fait tout ce qui dépendoit de nous pour éviter le ſchiſme & ramener la paix au milieu de votre Nation ; & même encore attachés aux conſeils de la charité paternelle qui ſont tracés à la fin de votre expoſition, nous vous conjurons de nous faire connoître comment nous pourrions parvenir à concilier les eſprits. La grande diſtance des lieux ne nous permet pas de juger quels ſont les moyens les plus convenables ; mais Vous, placés au centre des événemens, vous trouverez peut-être quelqu'expédient qui ne bleſſe point le dogme catholique & la diſcipline univerſelle de l'Egliſe. Nous vous prions de nous le communiquer, pour que nous puiſſions l'examiner avec ſoin, & le ſoumettre à une mûre délibération. Il nous reſte à ſupplier le Seigneur de conſerver long-tems à ſon Egliſe des Paſteurs auſſi ſages & auſſi vigilans ; nous accompagnons ce vœu de notre Bénédiction apoſtolique que nous vous donnons, nos chers Fils & vénérables Freres, du fond du cœur & dans l'effuſion de notre tendreſſe paternelle.

Donné à S. Pierre de Rome, le 10 Mars de l'année 1791, le dix-ſeptieme de notre Pontificat.

Signé PIE VI.